Soixante-dix-neuvième année. — N° 262. Le Numéro : 4 francs. Vendredi 7 Novembre 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français.....	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux...	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays.....	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : 1° *l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — 2° *l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — 3° *tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes* ; — 4° *les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

AVIS

Les tables mensuelles du mois d'octobre 1947 sont en vente aux bureaux du *Journal officiel* au prix de **6 F.**

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret du 6 novembre 1947 portant nomination d'un membre de la commission du tableau d'avancement des juges de paix (p. 10990).

Décrets du 6 novembre 1947 portant nomination, fin de délégation et attributions de fonctions (magistrats) (p. 10990).

Décrets du 6 novembre 1947 portant nominations, admissions à la retraite, élévation de classes (juges de paix) (p. 10990).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 6 novembre 1947 portant nomination de délégations spéciales à Tende et à la Brigue (p. 10991).

Ministère des forces armées.

Décret du 6 novembre 1947 autorisant le secrétaire d'Etat aux forces armées et le sous-secrétaire d'Etat à l'armement à déléguer leur signature (p. 10991).

Arrêtés des 5 et 6 novembre 1947 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées et délégation de signature (p. 10991).

(1 f.)

GUERRE

Décrets du 22 octobre 1947 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10991).

Arrêté portant intégration dans les cadres (personnels civils extérieurs) (p. 10992).

AIR

Tableau d'avancement du personnel des cadres complémentaires de l'administration centrale pour l'année 1947 (p. 10992).

Ministère des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

Décret du 6 novembre 1947 portant déclassement du chemin de fer d'intérêt local de Foulain à Nogent-en-Bassigny (Haute-Marne) (p. 10992).

RECONSTRUCTION ET URBANISME

Arrêté portant institution de régies d'avances auprès de chaque délégation départementale de la reconstruction et de l'urbanisme pour le payement de certaines dépenses résultant de l'application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 autorisant la construction directe par l'Etat ou par des associations syndicales de reconstruction d'immeubles d'habitation de caractère définitif (rectificatif) (p. 10992).

Ministère des finances.

Décret n° 47-2120 du 6 novembre 1947 relatif à la taxe sur les créations ou extensions de fonds de commerce instituée par l'article 6 de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947 (p. 10992).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 1er octobre 1947 modifiant le règlement du 2 juin 1947 fixant les modalités de la mise en place des plants de pommes de terre destinés à la plantation 1948 (p. 10993).

Arrêtés des 13 et 21 octobre 1947 habilitant un contrôleur pour la signature des certificats phytopathologiques dans la circonscription de Marseille et nommant des délégués du service de la protection des végétaux (p. 10993).

Arrêté du 21 octobre 1947 complétant l'arrêté du 18 juin 1946 et fixant les attributions et la composition du comité technique des vins, vins de liqueurs, vins doux naturels, spiritueux, eaux-de-vie, liqueurs, cidres et jus de fruits (p. 10993).

Arrêté du 21 octobre 1947 tendant à étendre aux liqueurs les dispositions de l'arrêté du 18 juin 1946 relatif à l'exportation, à l'expédition à destination des colonies, pays de protectorat, territoires sous mandat français des vins, vins de liqueurs, vins doux naturels, spiritueux et eaux-de-vie (p. 10993).

Arrêté du 21 octobre 1947 portant création d'une commission nationale de délivrance des certificats de qualité pour les vins de liqueurs, vermouths et apéritifs à base de vins (p. 10994).

Arrêté du 21 octobre 1947 relatif à la dévolution de l'actif de l'Union régionale corporative agricole du Puy-de-Dôme (p. 10995).

Arrêté du 21 octobre 1947 portant création d'une commission centrale des carburants forestiers (p. 10995).

Arrêté du 22 octobre 1947 portant création d'un comité consultatif des fleurs et plantes aromatiques (p. 10995).

Arrêté du 3 novembre 1947 fixant le taux des primes d'allaitement et bons de lait servis aux assurées ou femmes d'assurés sociaux obligatoires agricoles (p. 10996).

Arrêté portant institution d'une commission administrative paritaire au service de la protection des végétaux (rectificatif) (p. 10996).

Ministère des affaires sociales et des anciens combattants.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêté du 26 octobre 1947 portant attribution d'une indemnité différentielle mensuelle à un attaché du travail à Londres (p. 10996).

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Décret n° 47-2080 modifiant le décret du 8 mars 1945 portant modification et validation de l'acte dit décret du 11 juillet 1942 instituant un diplôme d'Etat d'assistante ou d'assistant social et de l'acte dit décret du 10 août 1942 instituant un diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière hospitalière (rectificatif) (p. 10996).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Rectification au compte rendu *in extenso* de la séance du 30 octobre 1947 (p. 10996).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Réunion de commission (p. 10996).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis de tirage de la trente-sixième tranche de la loterie nationale 1947 (p. 10997).

Avis relatif au tirage de la trente-septième tranche de la loterie nationale 1947 (p. 10997).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 10997).

Annonces (p. 10998).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 11 et 12 (session de 1947) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 6 novembre 1947 portant nomination d'un membre de la commission du tableau d'avancement des juges de paix.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles 20 et 25 de la loi du 12 juillet 1905, modifiés par la loi du 14 juin 1918 sur les conditions de recrutement et d'avancement des juges de paix,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé membre de la commission du tableau d'avancement des juges de paix, pour l'année 1947, M. Albert, avocat général près la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Deraze, qui a été appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 6 novembre portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 6 novembre 1947, M. Ampoulange, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Chambéry, est nommé, sur sa demande, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Rouen.

Décret du 6 novembre 1947 mettant fin à la délégation d'un magistrat.

Par décret en date du 6 novembre 1947, il est mis fin à la délégation dans les services du ministère de la justice, de M. Mazarin, juge au tribunal de première instance de Sarreguemines.

Décret du 6 novembre 1947 chargeant des magistrats des fonctions de l'instruction et des fonctions de juges de paix.

Par décret en date du 6 novembre 1947:

Sont chargés, pour trois ans, des fonctions de l'instruction dans les tribunaux de première instance ci-après désignés:

Mâcon. — M. Pelletier, juge audit tribunal, en remplacement de M. Buisson, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Dijon.

Wassy. — M. Fergani, juge audit tribunal, en remplacement de M. Baudrand, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Carpentras.

Sont chargés des fonctions de juges de paix des cantons ci-après désignés, à compter du 1er octobre 1947:

Baume-les-Dames, Rougemont et Clerval. — M. Briqueler, juge au tribunal de première instance de Baume-les-Dames.

Gray et Autrey-les-Gray. — M. Roy, juge au tribunal de première instance de Gray.

Lons-le-Saunier et Bletterans. — M. Fedou, juge au tribunal de première instance de Lons-le-Saunier.

Lure et Melisey. — M. Legraverand, juge au tribunal de première instance de Lure.

Montbéliard et l'Isle-sur-le-Doubs. — M. Rochet, juge au tribunal de première instance de Montbéliard.

Vesoul et Saulx. — M. Brenet, juge au tribunal de première instance de Vesoul.

Décret du 6 novembre 1947 portant nomination de juges de paix.

Par décret en date du 6 novembre 1947:

Sont nommés juges de paix de:

Saint-Etienne (cantons Nord-Est et Sud-Est) (Loire) (hors classe), sur sa demande, M. Saint-Cyr, juge de paix de Lyon (9e arr.) (Rhône) (hors classe), en remplacement de M. Grenier, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Lyon (9e arr.) (Rhône) (hors classe), M. Sermet, juge de paix de Lyon (4e arr.) et Neuville-sur-Saône (Rhône) (1re classe), en remplacement de M. Saint-Cyr.

Lyon (4e arr.) et Neuville-sur-Saône (Rhône) (1re classe), M. Girard, juge de paix de Givors et Condrieu (Rhône) (2e classe), en remplacement de M. Sermet.

Givors et Condrieu (Rhône) (2e classe), M. Perroton, juge de paix de Saint-Germain-Laval et Saint Just-en-Chevalet (Loire) (3e classe), en remplacement de M. Girard.

Dijon (cantons Est et Nord) et Saint-Seine-l'Abbaye (Côte-d'Or) (1re classe), M. Neuzillet, juge de paix du Creuzot et Montcenis (Saône-et-Loire) (2e classe), en remplacement de M. Chéron, décédé.

Lyon (1er et 2e arr.) (Rhône) (1re classe), sur sa demande, M. Tavera, juge de paix de Grenoble (canton Nord) (1re classe), en remplacement de M. Borie, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Grenoble (canton Nord) (Isère) (1re classe), M. Garanger, juge de paix d'Annecy (canton Sud), Faverges et Thorens (Haute Savoie) (2e classe), en remplacement de M. Tavera.

Beaune (cantons Nord et Sud) et Nuits-Saint-Georges (Côte-d'Or) (2e classe), M. Véron, juge de paix de Montbard et Venarey (Côte-d'Or) (3e classe), en remplacement de M. Louis, qui a été nommé juge de paix d'Audincourt et Hérimoncourt (Doubs) (2e classe).

Carpentras (cantons Nord et Sud) et Beaumes (Vaucluse) (2e classe), M. Nivolicz, juge de paix de Saint-Peray et Vernoux (Ardèche) (3e classe), en remplacement de M. Gassier, qui a été nommé juge de paix de Maubeuge (cantons Nord et Sud) (Nord) (1re classe).

Grand Couronne (Seine-Inférieure) (2e classe), M. Dussaugey, juge de paix de Mézidon, Saint-Pierre-sur-Dives et Livarot (Calvados) (3e classe), en remplacement de M. Lasbordes, décédé.

Rive-de-Gier (Loire) (2e classe), M. Dumurger, juge de paix de Saint-Amour, Beaufort et Saint-Julien (Jura) et Cuiseaux (Saône-et-Loire) (3e classe), en remplacement de M. Tavera, qui a été nommé juge de paix de Grenoble (canton Nord) (Isère) (1re classe).

Romilly-sur Seine, Villenauxe et Méry-sur-Seine (Aube) (2e classe), M. Thiebaut, juge de paix de Beine, Varzy et Bourgogne (Marne) (3e classe), en remplacement de M. Petit, qui a été nommé juge de paix de Reims (2e et 4e cantons) (Marne) (1re classe).

Saint-Gilles-sur-Vie, Saint-Jean-des-Monts et Palluau (Vendée) (2e classe), M. Feuillet, juge de paix de Fumel, Penne-d'Agenais et Tournon-d'Agenais (Lot-et-Garonne) (3e classe), en remplacement de M. Joguet, qui a été nommé juge de paix de 3e classe personnelle des Sables-d'Olonne et la Mothe-Achard (Vendée) (2e classe).

Versailles (canton Sud) (Seine-et-Oise) (2e classe), sur sa demande, M. Aussy, juge de paix de Senlis et Crépy-en-Valois (Oise) (2e classe), en remplacement de M. Beaunier, qui a été nommé juge de paix de Versailles (cantons Ouest et Nord) (Seine-et-Oise) (1re classe).

Mondoubleau et Droué (Loir-et-Cher) (3e classe), M. Letinier, juge de paix de 4e classe, actuellement détaché à l'institut national d'études démographiques, en remplacement de M. Landreau, qui a été nommé juge de paix de Neuille-Pont-Pierre, Neuvy-le-Roi et Château-la-Vallière (Indre-et-Loire) (3e classe).

Voiron et Saint-Laurent-du-Pont (Isère) (3e classe), sur sa demande, M. Guetat, juge de paix de Saint-Trivier-de-Courtes, Montrevel et Pont-de-Vaux (Ain) (3e classe), en remplacement de M. Coutisou, qui a été nommé juge de paix de Vienne (cantons Nord et Sud) (Isère) (2e classe).

Raon-l'Etape et Senones (Vosges) (3e classe) (4e classe personnelle) (décret-loi du 28 mars 1934, art. 9), sur sa demande, M. Heck, juge de paix de 4e classe personnelle de Conflans et Chambley (Meurthe-et-Moselle) (3e classe), en remplacement de M. Michel, qui a été nommé juge de 3e classe au tribunal cantonal de Boulay (Moselle).

Vezelise et Haroue (Meurthe-et-Moselle) (3e classe) (4e classe personnelle) (décret-loi du 28 mars 1934, art. 9), sur sa demande, M. Jacquet, juge de paix de 4e classe personnelle de Vittel et Lamarche (Vosges) (3e classe), en remplacement de M. Cogniart, qui

a été nommé juge de paix de Lunéville (cantons Sud et Nord) et Arracourt (Meurthe-et-Moselle) (2e classe).

M. Marques, ancien juge de paix, est rappelé à l'activité et délégué dans les fonctions de juge de paix de Ribémont et Moy (Aisne) (3e classe) (décret du 1er septembre 1939, art. 6, et loi du 23 août 1947).

M. Letinier, nommé par le présent arrêté Juge de paix de Mondoubleau et Droue (Loir-et-Cher) (3e classe), sera, à compter de son installation, maintenu à la disposition du directeur de l'institut national d'études démographiques.

Décret du 6 novembre 1947 portant nomination d'un juge de paix.

Par décret en date du 6 novembre 1947:

Est nommé juge de paix de Blain et Nozay (Loire-Inférieure) (3e classe), en remplacement de M. Bodin, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, M. Boyer, juge de paix de 3e classe personnelle de Loudéac, Merdignac et la Chèze (Côtes-du-Nord) (2e classe), qui est délégué pour assurer le service de la justice dans le ressort des cantons de Puylaurens, Cuq-Toulza et Vieilmur (Tarn).

Décret du 6 novembre 1947 admettant un juge de paix à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 6 novembre 1947, M. Martignon, juge de paix de Crozon (Finistère) (3e classe), actuellement délégué pour assurer le service de la justice des cantons de l'Isle-en-Jourdain et Cologne (Gers), est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 24 novembre 1947 (lois des 14 avril 1924, 18 août 1936 et 15 février 1946).

Décret du 6 novembre 1947 admettant un juge de paix à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 6 novembre 1947, M. Piron, juge de paix de Besançon (canton Sud), Marchaux et Rouhans (Doubs) (2e classe), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (art. 29 de la loi du 14 avril 1924).

Décret du 6 novembre 1947 portant élévation de classes de juges de paix d'Algérie.

Par décret en date du 6 novembre 1947:

Sont élevés à la 2e classe et maintenus dans leurs fonctions actuelles:

M. Blanc-Feraud, juge de paix de 3e classe à Khenchela.

M. Camilleri, juge de paix de 3e classe d'Aïn-Témouchent.

M. Llabador, juge de paix de 3e classe d'Inkermann.

Sont élevés à la 3e classe et maintenus dans leurs fonctions actuelles:

M. Le Goaster, juge de paix de 4e classe de Mostaganem.

M. Cassius, juge de paix de 4e classe de Palikao.

M. Fournier, juge de paix de 4e classe de Biskra.

M. Ruffez, juge de paix de 4e classe de Frenda.

M. Villemonte de La Clergerie, juge de paix de 4e classe d'Affreville.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 6 novembre 1947 portant nomination d'une délégation spéciale à Tende.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 47-1814 du 15 septembre 1947 sur l'organisation des territoires rattachés à la France en vertu du traité de paix avec l'Italie, et notamment son article 5,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué dans la commune de Tende une délégation spéciale composée de MM. Carabalona (André), président, Barucchi (Marius), Guido (Emile), Massa (Jean), Vassallo (Joseph), Gallo (Louis), Porrera (Alexandre), Mascarello (Antoine), Serratore (Pierre).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 6 novembre 1947 portant nomination d'une délégation spéciale à la Brigue.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 47-1814 du 15 septembre 1947 sur l'organisation des territoires rattachés à la France en vertu du traité de paix avec l'Italie, et notamment son article 5,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué dans la commune de la Brigue une délégation spéciale composée de MM. Lamberti (Hippolyte), président, Perrin-Riz, Gaglio (Francesco), Iacazio (Antoine), Pastorelli (François), Fenoglio (Charles), Gastaud (Aimable), Pastorelli (Antoine), Lanteri-Minet (Oscar).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres.
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Décret du 6 novembre 1947 autorisant le secrétaire d'Etat aux forces armées et le sous-secrétaire d'Etat à l'armement à déléguer leur signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 31 octobre 1947 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret du 4 novembre 1947 portant attributions du secrétaire d'Etat aux forces armées et du sous-secrétaire d'Etat à l'armement;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature,

Décrète:

Art. 1er. — M. André Maroselli, secrétaire d'Etat aux forces armées, et M. Joannès Dupraz, sous-secrétaire d'Etat à l'armement, peuvent déléguer leur signature dans les conditions prévues par le décret du 23 janvier 1947 susvisé.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret du 31 octobre 1947 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-2111 du 4 novembre 1947 portant attributions du secrétaire d'Etat aux forces armées et du sous-secrétaire d'Etat à l'armement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Matteo Connet, préfet hors classe, est nommé directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1947.

ANDRÉ MAROSELLI.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 31 octobre 1947 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-2111 du 4 novembre 1947 portant attributions du secrétaire d'Etat aux forces armées et du sous-secrétaire d'Etat à l'armement;

Vu le décret du 6 novembre 1947 autorisant le secrétaire d'Etat aux forces armées et le sous-secrétaire d'Etat à l'armement à déléguer leur signature;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1947 nommant directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées M. Matteo Connet, préfet hors classe,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Matteo Connet, préfet hors classe, directeur du cabinet, pour signer tous actes, arrêtés ou décisions de la compétence du secrétaire d'Etat aux forces armées, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1947.

ANDRÉ MAROSELLI.

GUERRE

Décret du 22 octobre 1947 portant nomination dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 22 octobre 1947, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour services de guerre exceptionnels:

Au grade de chevalier.

CORNILLEAU (Yves-Albert-François), lieutenant.

Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 19 du 27 mai 1947 et comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 22 octobre 1947 portant nomination dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 22 octobre 1947, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour services de guerre exceptionnels:

Au grade de chevalier.

PEL (Noël), capitaine aumônier, 8e région militaire.

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 22 octobre 1947 portant nomination dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 22 octobre 1947, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour services de guerre exceptionnels:

Au grade de chevalier.

LANSAC (Robert), capitaine.

Cette nomination annule la citation à l'ordre général n° 34 et comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Personnels civils extérieurs.

Le ministre de la guerre,

Vu le décret du 29 avril 1933 fixant le statut des personnels civils soumis précédemment au régime du décret du 11 mai 1907,

Arrête:

Art. 1er. — Les employés auxiliaires des services extérieurs, dont les noms suivent, sont intégrés dans le cadre des personnels civils titulaires des services extérieurs de la guerre et nommés à l'emploi de commis administratif, à compter du 1er janvier 1947:

1re Région

Mlle Carrier (Andrée), MM. Veschambes (Pierre), Rambaud (Adrien), Gerard (André), Mlle Brosselard (Lucienne), M. Gousset (Félix), Mmes veuves Panneton (Suzanne), Paillard (Odette), Mlle Thierry (Berthe).

2e Région

Mme Bellot (Renée).

3e Région

Mme veuve Le Guen (Jeanne), Mme Rehault (Henriette).

4e Région

MM. Dufaure (Pierre), Perrier (Jean-Pierre), Mme Couturier (Denise), Mlle Robin (Jeanne), Mme Oltoz (Raymonde).

5e Région

Mme Galy (Anna).

6e Région

Mme Caurier (Berthe), Mlle Mouilleron (Aimée).

7e Région

M. Hechinger (Bernard), Mlle Georges (Suzanne), M. Fournier (Marcel), Mme Guérin (Suzanne), Mlle Charnay (Denise).

8e Région

Mme Champeix (Marie-Louise), M. Balgalries (Louis), Mlles Taverdon (Raymonde), Berchet (Eugénie), Mme Cros (Léonie), M. Bion (Armand).

9e Région

M. Zegowitz (Lucien), Mlles Washer (Charlotte), Leandri (Rose), M. Lancontrade (Adolphe), Mme Bolton (Antoinette).

10e Région

Mme veuve Casalta (Jeanne), Mlle Yvars (Victoire), M. Scuderi (Marius), Mlle Cluzel (Anaïs), Mme Guillemin (Jeanne), MM. Brami (Georges), Zaouidi (Abdelkader), Mlle Astorgues (Yvonne), M. Sabbah (Abraham), Mme veuve Karleskin (Yvonne), Mlle Giovannangeli (Jéromine), Mme Rejany (Marie-Louise), M. Aknin (Paul), Mlles Scatena (Marie), Adda (Yvonne), Mme Boute (Jeanne), Mlles Tramini (Jéromine), Soler (Eléonore), Escoda (Hélène), M. Bouchenafa (Bendine), Mmes Mayet (Marie), Rodriguez (Albertine), Tamarelle (Odette).

Tunisie

Mme Sfez (Henriette), Mlle Devaux (Léonie), Mmes Coudere (Marcelle), Sana (Georgette), Caruana (Valentine), MM. Bounick (Henri), Parisi (Sébastien), Mlle Sombret-Gonthie (Renée), Mme Bartoli (Adèle).

Maroc

Mme veuve Guérin (Henriette), Mme Mazery (Louise), MM. Hamdani (Mohamed), Remaoun (Abdelfettah), Mmes Bonnafous (Marie), Py (Marcelle), Navarro (Carmen), M. Darmaillac (Pierre), Mmes Lheureux (Rose-Marie), Pellerin (Madeleine), Gaychet (Henriette), Larivet (Marie-Antoinette), Bournizien (Louise), Zenou (Raméra), M. Rodriguez (Thomas), Mme Gaignaire (Marguerite), MM. Aouchar (Zoubir), Darmon (Elie), Mme Livonen (Marie), M. Chevillard (Alexandre), Mlle Pelissier (Suzanne), Mmes Faugeras (Alice), Duponq (Angèle), Mlle Raynal (Alice), Mme Manuguerra (Séraphine), M. Karsenty (René), Mmes Louis (Marie-Auguste), Scofloni (Françoise), Galharague (Angèle), Benharrosch (Andrée), Chauveur (Suzanne), Lhospital (Marie-Anne), MM. Duponq (Bernard), Azoulay (Elie), Mme Areas (Juliette), M. Remaoun (Mohamed).

Art. 2. — Le directeur de l'intendance est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1947.

Pour le ministre de la guerre
et par délégation:
Le directeur du cabinet civil,
ADOLPHE TOUFFAIT.

AIR

Tableau d'avancement du personnel des cadres complémentaires de l'administration centrale pour l'année 1947.

Par arrêté en date du 21 octobre 1947, le tableau d'avancement du personnel des cadres complémentaires de l'administration centrale est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1947:

Avancement de classe

Agents de bureau.

Mme Moyse (Marcelle).
Mlle Roussel (Marcelle).
Mmes Herne (Marguerite).
Zawadsi (Rosa).
Guillon (Rolande).
Laurent (Adrienne).
Lauras (Marie).
Mlle Jublin (Simone).

Agents de service.

Mmes Parisot (Anne-Marie).
Mariette (Marie).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

Décret du 6 novembre 1947 portant déclassement du chemin de fer d'intérêt local de Foulain à Nogent-en-Bassigny (Haute-Marne).

Par décret en date du 6 novembre 1947, est déclassée la voie ferrée d'intérêt local de Foulain à Nogent-en-Bassigny (Haute-Marne).

RECONSTRUCTION ET URBANISME

Institution de régies d'avances auprès de chaque délégation départementale de la reconstruction et de l'urbanisme pour le payement de certaines dépenses résultant de l'application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 autorisant la construction directe par l'Etat ou par des associations syndicales de reconstruction d'immeubles d'habitation de caractère définitif.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 octobre 1947: page 10685, 2e colonne, article 2, 4e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « ... de l'Aude... », lire: « ... de l'Aube... ».

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 47-2120 du 6 novembre 1947 relatif à la taxe sur les créations ou extensions de fonds de commerce instituée par l'article 6 de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 6 de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Sont considérés comme exploitant un débit de boissons de première catégorie au sens de l'article 6 de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947 et sont passibles, à ce titre, de la taxe instituée par ledit article en cas de création ou d'extension de fonds de commerce intervenue au cours des années 1946 et 1947, les exploitants d'établissements vendant des cocktails ou des produits mélangés à base d'alcool et soumis à la taxe sur les transactions au taux majoré de 25 p. 100 ou à la taxe à la production au taux majoré de 12 p. 100.

Art. 2. — La taxe prévue par l'article 6 de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947 sera égale, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à cent dix fois le montant en principal de la patente, tel qu'il résulte du tarif applicable dans ces départements, pour la première année d'imposition à cette contribution.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Modifications au règlement du 2 juin 1947 fixant les modalités de la mise en place des plants de pommes de terre destinés à la plantation 1948.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi validée du 11 octobre 1911 sur l'organisation des semences, graines et plants;

Vu les ordonnances du 3 août 1944 relatives à la mobilisation, à la vente et à la circulation des denrées agricoles et à l'organisation du ravitaillement et de la production agricole;

Vu l'arrêté du 30 avril 1947 instituant la commission interprofessionnelle du plant de pommes de terre;

Vu l'arrêté du 4 août 1947 portant homologation du règlement du 2 juin 1947 fixant les modalités de la mise en place des pommes de terre destinées à la plantation 1948;

La commission interprofessionnelle du plant de pommes de terre instituée par l'arrêté susvisé du 30 avril 1947 entendue,

Arrête:

Art. 1er. — La commercialisation des plants français de pommes de terre s'effectue librement, à l'exception des plants de classe Elite et A. Cette restriction ne s'applique pas aux variétés Ostbote et Ackersegen.

Art. 2. — Les dispositions du règlement du 2 juin 1947 précité qui ne sont pas contraires à celles de l'article 1er demeurent en vigueur.

Art. 3. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er octobre 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
LIBERT BOU.

Service de la protection des végétaux.

Par arrêté en date du 13 octobre 1947, M. Gagnepain (Léon), contrôleur titulaire, a été habilité pour la signature des certificats phytopathologiques dans la circonscription de Marseille.

Par arrêté en date du 21 octobre 1947, ont été nommés délégués du service de la protection des végétaux pour la circonscription de Paris:

M. Brunet (Gaston), instituteur en retraite, Chapelle-d'Armentières (Nord).

M. Darbon (Robert), receveur des douanes en retraite, Château-l'Abbaye, par Saint-Amand-les-Eaux (Nord).

Attributions et composition du comité technique des vins, vins de liqueurs, vins doux naturels, spiritueux, eaux-de-vie, liqueurs, cidres et jus de fruits.

Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances,

Vu le décret-loi du 30 juillet 1935 instituant le régime des appellations d'origine contrôlées;

Vu le décret du 12 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne la marque nationale de qualité;

Vu l'arrêté du 18 juin 1946 relatif à l'exportation, à l'expédition, à destination des colonies, pays de protectorat, territoires sous mandat français, des vins, vins de liqueurs, vins doux naturels, spiritueux et eaux-de-vie;

Vu l'arrêté du 24 avril 1947, créant la commission supérieure de la qualité française;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques au ministère de l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé un comité technique chargé:

1° D'étudier et de proposer, compte tenu des dispositions des articles 22 et 23 du décret-loi du 30 juillet 1935, toutes mesures intéressant la politique de la qualité en matière de vins, vins de liqueurs, vins doux naturels, spiritueux, eaux-de-vie, liqueurs, cidres et jus de fruits;

2° D'orienter et de coordonner l'activité des commissions régionales ou nationales chargées de la délivrance des certificats de qualité et d'exercer les attributions prévues à l'article 12 de l'arrêté du 18 juin 1946.

Art. 2. — Le comité technique est composé comme suit:

Le directeur des affaires économiques au ministère de l'agriculture, président.

Le directeur de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture ou son représentant.

Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture ou son représentant.

Un représentant du directeur des relations économiques extérieures au ministère de l'économie nationale.

Un représentant du directeur général des douanes au ministère des finances.

Le président de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, ou son représentant.

Le président de la commission d'exportation des vins de France, ou son représentant.

Le délégué général du C. N. C. E. ou son représentant.

Deux représentants des exportateurs désignés par la commission d'exportation des vins de France.

Le président du syndicat du commerce d'exportation des vins, cidres, spiritueux et liqueurs, ou son représentant.

Le président du syndicat national du commerce en gros des vins, cidres, spiritueux et liqueurs de France, ou son représentant.

Le président du syndicat des fabricants de jus de fruits.

Un représentant de l'union centrale des coopératives agricoles.

Un représentant de la fédération nationale des producteurs de fruits à cidre.

Le président du syndicat national des cidriers et fabricants industriels d'eau-de-vie de cidre et de moûts concentrés de pommes, ou son représentant.

Cinq représentants des viticulteurs désignés par la C. G. A. sur proposition de la fédération des associations viticoles régionales de France.

Le comité pourra s'adjoindre, à titre d'experts, toutes personnalités compétentes qu'il jugera utile de consulter, notamment en ce qui concerne la dégustation.

Lorsqu'il agira comme organisme de recours, le comité siégera et délibérera conformément aux dispositions d'un règlement intérieur qu'il proposera à l'agrément conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie nationale.

Art. 3. — Le financement des opérations d'enquêtes, de recherches ou de contrôle que le comité technique pourra décider d'entreprendre sera assuré par une participation financière des commissions régionales ou nationales chargées de la délivrance des certificats de qualité. Le montant de cette participation, ainsi que les modalités de gestion des fonds, seront fixés par le comité technique.

Art. 4. — Le directeur des affaires économiques au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD CLAPPIER.

Le ministre de l'économie nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAURE.

Extension aux liqueurs des dispositions de l'arrêté du 18 juin 1946 relatif à l'exportation, à l'expédition à destination des colonies, pays de protectorat, territoires sous mandat français des vins, vins de liqueurs, vins doux naturels, spiritueux et eaux-de-vie.

Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 25 juillet 1912, 6 mai 1919, 31 décembre 1921 (art. 125), 21 juillet 1929, et par le décret-loi du 14 juillet 1938;

Vu le décret du 30 novembre 1941 édictant la prohibition générale d'exportation;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 21 *bis*;

Vu l'arrêté du 18 juin 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 18 juin 1946 sont applicables aux liqueurs.

Art. 2. — Les certificats de qualité intéressant les liqueurs sont délivrés aux exportateurs par une commission nationale habilitée à examiner la qualité des liqueurs fabriquées sur le territoire métropolitain et telles quelles ont été définies par le décret du 28 juillet 1908, lorsque celles-ci sont destinées à l'exportation ou à l'expédition sur les territoires d'outre-mer.

Art. 3. — La commission nationale est composée comme suit:

Le directeur des affaires économiques au ministère de l'agriculture, président.

Le directeur de la répression des fraudes, ou son représentant.

Le directeur de la production agricole, ou son représentant.

Un représentant du directeur des relations économiques extérieures au ministère de l'économie nationale.

Un représentant des producteurs de fruits.

Un représentant de l'union centrale des coopératives agricoles.

Un représentant des négociants de boissons.

Douze représentants des fabricants de liqueurs.

Un représentant de la fédération nationale des associations viticoles.

Les membres professionnels sont désignés par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et de l'économie nationale sur propos-

tion des organisations professionnelles ou interprofessionnelles intéressées. Ils sont tenus sous les peines de droit au secret professionnel.

Art. 4. — La commission est chargée d'apprécier la qualité des liqueurs du point de vue de leurs caractères organoleptiques et par voie de dégustation.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, les délibérations auxquelles n'assistent pas au moins sept membres ne sont pas considérées comme valables.

La commission pourra faire procéder à toutes analyses qu'elle jugera utiles par les laboratoires de la direction de la répression des fraudes. L'analyse sera obligatoire chaque fois qu'il s'agira d'une liqueur susceptible d'être considérée comme similaire de l'absinthe.

La direction de la répression des fraudes sera immédiatement avisée par les soins du secrétariat de toute demande de certificat de qualité présentée, en vue de lui permettre de faire procéder à tous contrôles utiles.

La commission pourra également faire appel à des experts dégustateurs dont la liste sera agréée par les ministres de l'agriculture et de l'économie nationale.

Art. 5. — Le secrétariat de la commission est organisé par la direction des affaires économiques au ministère de l'agriculture, avec le concours du syndicat central des fabricants de liqueurs.

Art. 6. — Tout exportateur de liqueurs devra faire parvenir au secrétariat de la commission:

1° Une demande établie suivant formule-type prévue à l'article 5 de l'arrêté du 18 juin 1946;

2° Quatre échantillons de 01,25, dont trois en bouteilles habillées telles qu'elles seront livrées à l'exportation et une en bouteille dépourvue de toute indication susceptible de révéler l'identité du fabricant.

Les échantillons sont soumis, sous forme anonyme, à l'appréciation de la commission par les soins du secrétariat.

Le « certificat de qualité » ou la notification du refus motivé doit être communiqué à l'exportateur dans un délai maximum de vingt et un jours à compter de la date de réception de la demande par le secrétariat.

Le certificat de qualité est établi de droit, sur demande, pour les produits agréés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté par la commission de dégustation de l'office professionnel de la fabrication des liqueurs, sous la réserve que leur composition réponde aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Art. 7. — Il sera fait mention du certificat de qualité avec indication du numéro et de la date de délivrance, sur les pièces de régie accompagnant les liqueurs exportées.

Sauf convention contraire avec le pays importateur, ces indications ne seront pas portées à la connaissance de l'acheteur.

Art. 8. — Dans le mois qui suivra chaque expédition, les bénéficiaires du certificat de qualité adresseront au secrétariat de la commission, un extrait certifié conforme du titre de mouvement ayant accompagné la marchandise, et mentionnant le numéro du certificat de qualité, revêtu du visa du bureau de douane du lieu de sortie.

Un relevé mensuel des expéditions ainsi réalisées sera communiqué par les soins du secrétariat de la commission aux ministères de l'agriculture et de l'économie nationale.

Art. 9. — Les auteurs ou complices d'infractions aux dispositions du présent texte seront, le cas échéant, poursuivis au titre de la loi du 1er août 1905 modifiée.

Les infractions constatées pourront entraîner en outre le retrait du certificat de qualité et éventuellement l'interdiction de présenter une nouvelle demande pendant une durée qui sera fixée par la commission. Les exportations, ou tentatives d'exportations effectuées en violation du présent arrêté, seront constatées, poursuivies ou réprimées comme en matière de douane.

Art. 10. — Les modalités d'application du présent texte seront précisées par un règlement intérieur élaboré par la commission et soumis à l'homologation des ministères de l'agriculture et de l'économie nationale.

Art. 11. — Le règlement intérieur de la commission précisera notamment les modalités de financement des dépenses entraînées par l'application du présent texte.

Art. 12. — Les articles 8 et 12 de l'arrêté du 18 juin 1946 sont applicables aux liqueurs.

Art. 13. — Le directeur des affaires économiques au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et deviendra exécutoire à dater d'une décision prise conjointement par les ministres de l'agriculture et de l'économie nationale.

Fait à Paris, le 21 octobre 1947.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

R. LYON.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

BERNARD CLAPPIER.

Le ministre de l'économie nationale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HENRI FAURE.

Création d'une commission nationale de délivrance des certificats de qualité pour les vins de liqueurs, vermouths et apéritifs à base de vins.

Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 6 mai 1919, 31 décembre 1921 (art. 125), 21 juillet 1929 et par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu le décret du 30 novembre 1944 édictant la prohibition générale d'exportation;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 21 *bis;*

Vu l'arrêté du 18 juin 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les certificats de qualité prévus par l'article 1er de l'arrêté du 18 juin 1946 en ce qui concerne les vins de liqueurs, vermouths et apéritifs à base de vin tel qu'ils ont été définis par le décret du 31 janvier 1930, l'acte dit loi du 13 octobre 1941 et le décret du 5 novembre 1942, sont délivrés aux exportateurs par uune commission nationale habilitée à examiner la qualité des produits fabriqués sur le territoire métropolitain et destinés à l'exportation sur les pays étrangers ou à l'expédition sur le territoire de l'Union française.

Art. 2. — La commission nationale est composée comme suit:

Le directeur des affaires économiques au ministère de l'agriculture ou son représentant, président.

Le directeur de la répression des fraudes ou son représentant.

Le directeur de la production agricole ou son représentant.

Un représentant du directeur des relations économiques extérieures au ministère de l'économie nationale.

Un représentant de l'union nationale des coopératives viticoles.

Un représentant de l'union centrale des coopératives agricoles.

Douze représentants des fabricants exportateurs.

Un représentant de la fédération nationale des associations viticoles.

Les membres professionnels sont désignés par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et de l'économie nationale sur proposition des organismes professionnels ou interprofessionnels intéressés.

Ils sont tenus, sous les peines de droit, au secret professionnel.

Art. 3. — La commission est chargée d'apprécier au point de vue de leurs caractères organoleptiques et par voie de dégustation, la qualité des produits énumérés à l'article 1er, et qui au préalable, et à la suite des analyses prévues à l'article 5, auront été reconnus conformes à la législation en vigueur.

A cet effet elle pourra faire appel au concours d'experts dégustateurs dont la liste sera agréée par les ministres de l'agriculture et de l'économie nationale.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les délibérations auxquelles n'assistent pas au moins sept membres ne sont pas considérées comme valables.

La direction de la répression des fraudes sera immédiatement avisée par les soins du secrétariat de toute demande de certificat de qualité présentée, en vue de lui permettre de faire procéder à tous contrôles utiles.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission est organisé par la direction des affaires économiques au ministère de l'agriculture, avec le concours de la section « vins de liqueurs, vermouths et apéritifs à base de vin » du syndicat du commerce d'exportation des vins, cidres, spiritueux et liqueurs.

Art. 5. — Tout fabricant exportateur devra faire parvenir au secrétariat de la commission:

1° Une demande établie suivant formule type prévue à l'article 5 de l'arrêté du 18 juin 1946;

2° Quatre échantillons d'une contenance de 0,75 l au moins, dont deux en bouteilles habillées telles qu'elles seront livrées à l'exportation et deux en bouteilles blanches type « Bordeaux » dépourvues de toute indication susceptible de révéler l'identité du fabricant.

Les échantillons sont soumis sous forme anonyme à l'analyse des laboratoires de la direction de la répression des fraudes et à l'appréciation de la commission par les soins du secrétariat.

Ce dernier fera parvenir au laboratoire compétent l'un des échantillons anonymes de chacune des boissons visées à l'article 1er et présentées en vue de l'exportation.

Toutefois, s'il s'agit d'un produit dont le type a été antérieurement agréé après analyse et dont la composition sera demeurée inchangée, il appartiendra à la commission de se prononcer sur la nécessité d'une nouvelle analyse.

Le « certificat de qualité » ou la notification du refus motivé doit être communiqué à l'exportateur dans un délai maximum de vingt et un jours, à compter de la date de réception par le secrétariat.

Toute modification dans la composition ou la présentation du type agréé entraîne le dépôt d'une nouvelle demande dans les conditions prévues au présent article.

Art. 6. — Dans le mois qui suivra chaque expédition, les bénéficiaires du certificat de qualité adresseront au secrétariat de la commission un extrait certifié conforme du titre de mouvement ayant accompagné la marchandise et mentionnant le numéro du certificat de qualité revêtu du visa du bureau de douane du lieu de sortie.

Un relevé mensuel des expéditions ainsi réalisées sera communiqué aux ministres de l'agriculture et de l'économie nationale.

Art. 7. — Les auteurs ou complices d'infractions aux dispositions du présent texte seront, le cas échéant, poursuivis au titre de la loi du 1er août 1905 modifiée.

Les infractions constatées pourront entraîner, en outre, le retrait du certificat de qualité et, éventuellement, l'interdiction de présenter une nouvelle demande pendant une durée qui sera fixée par la commission.

Les exportations ou tentatives d'exportations effectuées en violation des dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies ou réprimées comme en matière de douane.

Art. 8. — Les modalités d'application du présent texte seront précisées par un règlement intérieur élaboré par la commission et soumis à l'homologation des ministres de l'agriculture et de l'économie nationale.

Art. 9. — Le règlement intérieur de la commission précisera notamment les modalités du financement des dépenses entraînées par l'application du présent texte.

Art. 10. — Les dispositions des articles 8 et 12 de l'arrêté du 18 juin 1946 sont applicables au présent texte.

Art. 11. — Le directeur des affaires économiques au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et deviendra exécutoire à dater d'une décision prise conjointement par les ministres de l'agriculture et de l'économie nationale.

Fait à Paris, le 21 octobre 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Le ministre de l'économie nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAURE.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD CLAPPIER.

Dévolution de l'actif de l'Union régionale corporative agricole du Puy-de-Dôme.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944, modifiée par la loi du 12 mars 1946, déclarant nuls et de nul effet les actes et textes tendant à l'organisation corporative de l'agriculture, remplaçant l'ordonnance du 26 juillet 1944 relative au même objet et prévoyant une organisation professionnelle provisoire de l'agriculture;

Vu le décret du 26 décembre 1944 relatif au régime provisoire d'une organisation professionnelle de l'agriculture;

Vu le décret du 21 août 1945 relatif à la dévolution de l'actif et à l'imputation du passif des organismes agricoles dont la dissolution a été opérée ou maintenue en application de l'ordonnance du 12 octobre 1944;

Vu l'avis du comité départemental d'action agricole du Puy-de-Dôme;

Vu les propositions de l'administrateur provisoire de la corporation nationale paysanne,

Arrête:

Art. 1er. — La dévolution de l'actif net de l'Union régionale corporative agricole du Puy-de-Dôme qui s'élève à 736.663,83 F se décomposant comme suit:

	francs.
Matériel et mobilier (valeur comptable, déduction faite des amortissements)	282.873 25
Disponibilités	450.338 58
Créances	3.452 »

et auquel il y a lieu d'ajouter l'ensemble des biens, plantations d'arbres, pépinières, matériel, etc., du centre fruitier d'Auvergne sis sur les territoires de la Sauvetat et d'Authezat, est prononcée au profit de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Puy-de-Dôme affiliée à la Confédération générale de l'agriculture, étant précisé que la fédération dévolutaire devra prendre en charge le centre fruitier d'Auvergne précité, avec tous les éléments d'actif et de passif qui le concernent.

Art. 2. — Seront acquis à l'organisme dévolutaire ou supportés par lui tous les éléments d'actif et de passif qui viendraient à se révéler postérieurement à la publication du présent arrêté et concernant l'organisme corporatif sur la dévolution de biens duquel il est statué par ledit arrêté.

Art. 3. — L'organisme dévolutaire de biens meubles (matériel et mobilier) ou immeubles ne pourra aliéner ces biens ni à titre gratuit, ni à titre onéreux, sauf à des organismes ou services agricoles, et avec l'autorisation préalable du ministre de l'agriculture.

Art. 4. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à partir de la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LIBERT BOU.

Commission centrale des carburants forestiers.

Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'économie nationale, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 en vertu de laquelle est provisoirement applicable l'acte dit loi du 13 août 1940, relative à l'organisation de la production forestière,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour assurer l'organisation de la production et de la distribution des carburants forestiers en harmonie avec les autres carburants, il est créé une commission de coordination dite « Commission centrale des carburants forestiers », comprenant:

a) Sept représentants de l'administration:
Le directeur général des eaux et forêts.
Le directeur des carburants.
Le directeur général des chemins de fer et des transports.
Le directeur des programmes économiques.
Le directeur des industries mécaniques et électriques.
Le directeur de la coordination industrielle
Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole;

b) Sept représentants des entreprises de production, désignés par leurs organisations syndicales et, à défaut, par le ministre de l'agriculture en accord avec le ministre de l'industrie et du commerce et avec le ministre des travaux publics et des transports;

c) Sept représentants des travailleurs de la production désignés par leurs organisations syndicales et, à défaut, par le ministre de l'agriculture en accord avec le ministre de l'industrie et du commerce et avec le ministre des travaux publics et des transports.

En outre, font partie de la commission à titre consultatif:
Le président de l'automobile club de France.
Le président de la fédération nationale des transports routiers.
Le président de la chambre syndicale des carburants et lubrifiants nationaux.
Le président de la chambre syndicale des préparateurs de charbon de bois calibré.
Un représentant des fabricants de gazogènes à bois et à charbon de bois, désigné par l'organisation syndicale la plus représentative à laquelle appartiennent ces constructeurs.
Un inspecteur général des eaux et forêts représentant les services de carbonisation de cette administration,
et tout spécialiste qualifié que la commission jugerait bon de s'adjoindre.

La commission sera présidée par le directeur général des eaux et forêts ou, à son défaut, par le directeur des carburants.

Un conservateur des eaux et forêts, détaché au service de la production forestière, désigné par le ministre de l'agriculture avec l'agrément des ministres de l'économie nationale, de l'industrie et du commerce et des travaux publics et des transports, exercera les fonctions de secrétaire général de la commission.

Art. 2. — La commission centrale des carburants forestiers aura mission de:

1° Examiner les projets, programmes et réalisations relatifs à la production et à la distribution des carburants forestiers;

2° Contrôler les besoins de toute nature concernant la production de ces carburants et des gazogènes qui les emploient, et de proposer aux autorités et organismes compétents toute mesure permettant de les satisfaire;

3° Etudier toutes modifications à porter au régime actuel réglementant l'utilisation des carburants forestiers.

Art. 3. — Le secrétaire général de la commission centrale des carburants forestiers est habilité à exercer, au nom de la commission et suivant ses directives, toutes les activités que comporte la mission dévolue à cet organisme par l'article 2.

Il pourra notamment:

1° Recueillir auprès de tous organismes et administrations intéressés, tous documents et renseignements concernant les gazogènes et la production, le commerce, la circulation et l'utilisation des carburants forestiers;

2° Proposer aux autorités et organismes compétents, soit au nom de la commission, soit avec le visa des directeurs compétents, toutes mesures susceptibles d'améliorer l'utilisation des carburants forestiers;

3° Par délégation de son président, représenter la commission auprès de toute autre commission ayant à connaître des questions qui intéressent l'emploi des carburants forestiers ou peuvent influer sur leur économie;

4° Suivre les effets des décisions prises à la diligence de la commission.

Art. 4. — Le directeur général des eaux et forêts, le directeur des carburants et le directeur général des chemins de fer et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 octobre 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Le ministre de l'économie nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE TISSIER.

Comité consultatif des fleurs et plantes aromatiques.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu l'acte dit loi n° 3408 du 16 juillet 1941 portant création d'un groupement interprofessionnel des fleurs et plantes à parfum, modifié et complété par l'acte dit loi n° 289 du 28 mai 1943 provisoirement applicables;

Après consultation des organismes professionnels qualifiés;

Sur la proposition du directeur de la production agricole et du directeur des industries chimiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le directeur de la production agricole, commissaire du Gouvernement auprès du groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques, est assisté d'un comité consultatif comprenant:

1° POUR LA SECTION « LAVANDE, LAVANDIN, ASPIC »

a) *Représentants des producteurs.*

MM Paul Bellon, domaine d'Ariane, à Valensole (Basses-Alpes).
Ch. Imbert, domaine de Mauroue, à Riez (Basses-Alpes).
Louis de Saint-Léon, à Puimoisson (Basses-Alpes).

b) *Représentants des utilisateurs.*

MM Raymond de Balasy, à Grasse (Alpes-Maritimes).
Reynaud, à Montbrun-les-Bains (Alpes-Maritimes).
Hubert Schlienger, à Grasse (Alpes-Maritimes).

2° POUR LA SECTION « AUTRES FLEURS ET PLANTES AROMATIQUES »

a) *Représentants des producteurs.*

MM. Antoine Bailet, à Mougins (Alpes-Maritimes).
Auguste Fulconis, route de Cannes, à Grasse (Alpes-Maritimes).
le président de la coopérative « Nerolium », à Vallauris (Alpes-Maritimes).

b) *Représentants des utilisateurs.*

MM. François Camilli, à Grasse (Alpes-Maritimes).
Honoré Guichard, à Grasse (Alpes-Maritimes).
Paul Morel, à Grasse (Alpes-Maritimes).

Art. 2. — M. Laborma (Marius), à Vallauris, est nommé directeur du comité consultatif.

Art. 3. — Le directeur des industries chimiques au ministère de l'industrie et du commerce, ou son représentant, assiste aux réunions; le directeur de la production agricole peut déléguer ses pouvoirs à tout fonctionnaire de son choix.

Art. 4. — Le directeur de la production agricole et le directeur des industries chimiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation:
L'inspecteur général,
PIERRE BREYFUS.

Taux des primes d'allaitement et bons de lait servis aux assurées ou femmes d'assurés sociaux obligatoires agricoles.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 modifié fixant le régime des assurances sociales applicables à l'agriculture;

Vu le décret du 21 mars 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi susvisé, et notamment l'article 33;

Vu l'arrêté du 3 mars 1937 approuvant le règlement type à l'usage des organismes agricoles d'assurances maladie maternité pour l'assurance obligatoire, et notamment l'article 18 dudit règlement;

Sur la proposition du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — L'assurée ou la conjointe de l'assuré qui allaite elle-même son enfant a droit à des allocations mensuelles fixées par le règlement intérieur de la caisse.

Le montant des allocations payables à une même bénéficiaire pour la période complète d'allaitement ne doit pas excéder 6.800 F.

L'allocation prévue pour chacun des quatre premiers mois ne peut être inférieure à 1.300 F.

Art. 2. — Des bons de lait peuvent être accordés dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la caisse.

Art. 3. — Les allocations mensuelles d'allaitement et les bons de lait dont l'échéance est postérieure au 1er octobre 1947 seront fixés compte tenu des dispositions du présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1947.

MARCEL ROCLORE.

Institution d'une commission administrative paritaire au service de la protection des végétaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 octobre 1947: page 10169, article 2, *b*, Représentants de l'administration, lire: « trois membres titulaires et trois membres suppléants », au lieu de: « six membres titulaires et six membres suppléants ».

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Indemnité différentielle mensuelle à un attaché du travail à Londres.

Par arrêté en date du 26 octobre 1947, il est attribué à M. Hauck (Henry), attaché du travail à Londres, en application de la loi de finances du 13 août 1947 portant fixation du budget général de l'exercice 1947, une indemnité différentielle mensuelle de 10.052 F, soit 21 £ à compter du 26 octobre 1947.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Décret n° 47-2080 modifiant le décret du 8 mars 1945 portant modification et validation de l'acte dit décret du 11 juillet 1942 instituant un diplôme d'Etat d'assistante ou d'assistant social et de l'acte dit décret du 10 août 1942 instituant un diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière hospitalière.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 octobre 1947: page 10577, 2e colonne, après: « un représentant de l'académie de médecine », ajouter: « un représentant du conseil national de l'ordre des médecins ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du jeudi 13 novembre 1947.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la vérification des pouvoirs: Territoire de Saint-Pierre et Miquelon (Mme Poinso-Chapuis, rapporteur).

2. — Nomination de deux vice-présidents suppléants de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

3. — Fixation de l'ordre du jour.

Commission des finances.

Séance du mercredi 5 novembre 1947.

Présents. — MM. Pierre Abelin, Albert Aubry, Gaston Auguet, Charles Barangé, Robert Bétolaud, Jean Blocquaux, Maurice Bourgès-Maunoury, Maurice Brillouet, André Burlot, Robert Buron, Léon Dagain, Joseph Denais, Marc Dupuy, Roger Dusseaulx, Pierre Gabelle, Gilles Gozard, André Guillant, Jean-Raymond Guyon, Jean-Moreau, René Lamps, Joseph Laniel, Max Lejeune, Pierre Mendès-France, Pierre Meunier, Bernard Paumier, Christian Pineau, Arthur Ramette, Pierre Schneiter, Lionel de Tinguy, Pierre Truffaut, Maurice Viollette.

Suppléants. — MM. Chambeiron (de M. Jacques Duclos), Charlot (de M. Allonneau), Rigal (de M. Dupraz), Gaillard (de M. René Mayer), Marcellin (de M. Petsche).

Séance du jeudi 6 novembre 1947.

Présents. — MM. Pierre Abelin, Albert Aubry, Gaston Auguet, Charles Barangé, Jean Blocquaux, Maurice Bourgès-Maunoury, Maurice Brillouet, André Burlot, Robert Buron, Léon Dagain, Joseph Denais, Marc Dupuy, Roger Dusseaulx, Pierre Gabelle, Gilles Gozard, André Guillant, Jean-Moreau, René Lamps, Joseph Laniel, Max Lejeune, Pierre Mendès-France, Pierre Meunier, Bernard Paumier, Christian Pineau, Arthur Ramette, Pierre Schneiter, Lionel de Tinguy, Pierre Truffaut, Maurice Viollette.

Suppléants. — MM. Charlot (de M. Auguste Allonneau), Yves Fagon (de M. Joannès Dupraz), Marcellin (de M. Maurice Petsche), Félix Gaillard (de M. René Mayer).

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 6 novembre 1947.

Présents. — MM. Bardoux (Jacques), Barrachin, Bastid (Paul), Boisdon, Bonnefous (Edouard), Bour, Cayeux (Jean), Coty (René), Demusois, Dreyfus-Schmidt, Dutard, Fagon (Yves), Gueslon, André Mercier (Oise), Péron (Yves), Rigal (Eugène) (Seine), Viard, Pierre Villon.

Excusés. — M. Defos du Rau, Mme Peyroles.

Suppléants. — M. Juglas (de M. Beauquier); Mme Lamblin (de M. Reille-Soult); M. Laniel (de M. Frédéric-Dupont).

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du 30 octobre 1947.

(*Journal officiel* du 31 octobre 1947.)

Dans le scrutin (n° 316) sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'ordre du jour de M. Charles Lussy sur la politique générale du Gouvernement (Résultat du pointage):

M. Desjardins, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du jeudi 13 novembre 1947.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de deux membres du conseil supérieur des transports.

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier les apiculteurs du statut du fermage. (Nos 416 et 789, année 1947. — M. Charles Brune, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Fauslin Merle, jusques et y compris M. Charles Okala.

Tribunes. — Depuis M. Ott, jusques et y compris M. Rochette.

Réunion du vendredi 7 novembre 1947.

Commission du suffrage universel, à neuf heures trente. — Local n° 221.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente-sixième tranche de la loterie nationale 1947 a eu lieu à Paris, le 5 novembre 1947, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
5	gagnent	300 fr.	300 fr.
7	—	300 fr.	400 fr.
29	—	500 fr.	1.000 fr.
87	—	800 fr.	1.500 fr.
288	—	1.500 fr.	2.500 fr.
584	—	1.500 fr.	2.500 fr.
620	—	1.500 fr.	2.500 fr.
157	—	2.000 fr.	3.000 fr.
983	—	2.000 fr.	3.000 fr.
110	—	2.500 fr.	3.500 fr.
554	—	2.500 fr.	3.500 fr.
717	—	2.500 fr.	3.500 fr.
3.820	—	4.000 fr.	10.000 fr.
4.541	—	4.000 fr.	10.000 fr.
4.690	—	4.000 fr.	10.000 fr.
4.791	—	4.000 fr.	10.000 fr.
6.695	—	4.000 fr.	10.000 fr.
5.960	—	10.000 fr.	15.000 fr.
8.097	—	10.000 fr.	15.000 fr.
1.632	—	30.000 fr.	50.000 fr.
35.759	—	200.000 fr.	80.000 fr.
44.965	—	200.000 fr.	80.000 fr.
48.554	—	200.000 fr.	80.000 fr.
75.027	—	200.000 fr.	80.000 fr.
93.787	—	200.000 fr.	80.000 fr.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
067.021	gagnent	600.000 fr.	120.000 fr.
076.357	—	600.000 fr.	120.000 fr.
183.021	—	600.000 fr.	120.000 fr.
185.090	—	600.000 fr.	120.000 fr.
279.015	—	600.000 fr.	120.000 fr.
116.278	—	1.000.000 fr.	200.000 fr.
227.666	—	1.000.000 fr.	200.000 fr.
133.028	—	2.000.000 fr.	1.000.000 fr.
094.125	—	8.000.000 fr.	4.000.000 fr.

PAYEMENT DES LOTS

(Extrait de l'article 11 du règlement.)

Les billets gagnants non présentés dans un délai de six mois à compter du tirage sont annulés (règlement du 29 mai 1947).

Le prochain tirage aura lieu le 12 novembre 1947.

Avis relatif au tirage de la trente-septième tranche de la loterie nationale 1947.

Le tirage de la trente-septième tranche de la loterie nationale 1947 aura lieu en présence du public le mercredi 12 novembre 1947, à vingt heures trente.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

BANQUE DE FRANCE

SIEGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 30 OCT. 1947	AU 23 OCT. 1947
Encaisse-or monnaies et lingots)		52.816.556.128 36	52.816.556.128 36
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)		9.116.531.535 14	9.116.531.535 14
Bons du Trésor négociables (souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la banque internationale pour la reconstruction et le développement)		12.000.000.000 »	12.000.000.000 »
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon		482.614.078 »	482.305.392 »
Comptes courants postaux		8.808.338.838 40	9.928.710.421 60
Disponibilités à vue à l'étranger		153.108 59	153.327 26
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics:			
Effets escomptés sur la France	132.912.984.950 89		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	219.570.000 »	133.172.032.329 89	120.516.501.765 11
Effets escomptés sur l'étranger	9.547.379 »		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		38.017.954.352 »	37.423.690.352 »
Avances sur titres		4.319.061.228 85	4.499.181.517 23
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		6.477.689.000 »	5.212.897.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947 et convention du 28 août 1947 approuvée par la loi du 4 septembre 1947)		65.000.000.000 »	65.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.002.537.354 22	5.002.537.354 22
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1938; décret du 12 novembre 1938; convention du 27 mars 1947; loi du 29 mars 1947)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1941 approuvée par la loi du 15 juillet 1941, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947)		127.800.000.000 »	131.100.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		16.504.208.223 95	14.354.215.384 08
Total		955.994.656.927 54	944.230.656.926 97

PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		867.700.393.795 »	853.906.285.570 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	39.156.116 04		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	723.001.839 »		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	79.322.158.249 31	81.792.096.152 18	82.161.550.693 08
Dispositions et autres engagements à vue	1.707.779.947 83		
Divers		5.990.339.775 41	7.647.883.458 94
Total		955.994.656.927 54	944.230.656.926 97

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	Effets publics et effets de commerce représentant des ventes	2,1/2 %
	Autres effets de commerce	3 %
Avances sur titres		4,1/4 %
Avances à 30 jours		2,1/2 %

Certifié conforme aux écritures,
Le gouverneur
de la Banque de France,
EMM. MONICK.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Compagnie de Chemins de fer départementaux

10, AVENUE DE FRIEDLAND, PARIS (8e)

TIRAGE DU 30 OCTOBRE 1947

Titres mauves, 4 1/4 0/0, émission du 1er juin 1912, remboursables par 1.000 F net.

Liste des obligations remboursables à partir du 1er décembre 1947.

2	4	86	129	327	345	393	641
663	669	773	854	1.252	1.514	1.618	1.629
1.835	1.940	1.948	1.977	1.994	1.997	2.078	2.114
2.441	2.498	2.530	2.832	2.929	2.994	3.070	3.080
3.088	3.107	3.152	3.268	3.573	3.763	3.787	3.898
3.921	4.103	4.164	4.330				

Obligations sorties aux tirages antérieurs:

Néant.

Société hôtelière et touristique du Réseau P.L.M.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 28.125.000 F ENTIÈREMENT VERSÉS

86, RUE SAINT-LAZARE, PARIS (9e)

R. C.: Seine 213957 B.

Liste des numéros des 90 bons sans intérêts de la Société des hôtels et automobiles des Alpes françaises (émission de 1933) sortis au tirage du 4 octobre 1947.

2	12	57	58	82	97	103	105
112	117	160	172	177	186	204	242
267	288	290	308	327	332	342	387
401	408	413	441	443	457	458	516
529	549	617	620	623	629	662	681
700	704	710	717	741	756	766	779
783	813	844	847	859	862	863	888
890	903	904	914	924	932	938	941
958	959	978	1.012	1.042	1.085	1.128	1.147
1.158	1.168	1.193	1.206	1.214	1.227	1.231	1.287
1.292	1.329	1.356	1.387	1.391	1.395	1.432	1.465
1.467	1.480						

Les bons portant les numéros ci-dessus seront remboursés à partir du 1er janvier 1948, au pair, soit 500 F (sous déduction des impôts, pour les titres au porteur) au siège social, 86, rue Saint-Lazare, Paris (9e).

Rappel des numéros sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

1	17	19	20	21	23	26	27
28	29	50	54	61	65	80	85
99	101	102	106	108	109	110	114
115	117	119	120	124	125	128	130
131	136	138	139	142	144	146	159
394	395	396	399	428	431	432	433
436	462	465	467	468	492	522	524
531	541	543	545	568	570	571	573
574	575	576	577	579	581	582	586
610	644	645	647	651	657	659	665
668	669	670	671	682	685	696	722
729	780	781	784	787	789	790	793
806	807	809	815	848	856	861	887
901	907	910	911	913	915	916	918
919	930	933	934	935	937	943	945
954	974	975	989	1.023	1.028	1.052	1.099
1.100	1.101	1.103	1.105	1.118	1.159	1.163	1.210
1.228	1.239	1.251	1.252	1.257	1.261	1.271	1.273
1.281	1.297	1.304	1.306	1.314	1.332	1.355	1.428
1.468	1.474	1.479	1.482	1.489	1.494		

Tuileries de BEAUVAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.896.000 F

SIÈGE SOCIAL:

12, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE, A BEAUVAIS (OISE)

Registre du commerce: Beauvais, no 363.

Liste des 77 obligations 4,25 0/0 1946 sorties au tirage du 23 octobre 1947 et remboursables au pair, soit 5.000 F, à partir du 1er décembre 1947, coupons du 1er décembre 1948 et suivants attachés.

110	300	402	431	470	476	495	502
551	619	646	777	797	900	1.019	1.162
1.210	1.285	1.314	1.368	1.408	1.518	1.551	1.564
1.722	1.767	1.843	1.901	2.141	2.316	2.370	2.390
2.402	2.412	2.470	2.471	3.003	3.008	3.031	3.183
3.184	3.216	3.300	3.339	3.389	3.413	3.430	3.444
3.472	3.483	3.498	3.503	3.516	3.541	3.551	3.621
3.792	3.800	3.844	4.018	4.030	4.055	4.120	4.176
4.201	4.202	4.245	4.313	4.445	4.536	4.679	4.708
4.700	4.878	4.892	4.944	4.955.			

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 22 janvier 1947.)*

CHAUSSURES CLERGET

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

RUE PAUL-BERT, LA TOUR-DU-PIN (ISÈRE)

R. C.: Bourgoin 3298.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 20 ans de l'emprunt 5 1/2 0/0 1947 de 12 millions de francs divisé en 2.400 obligations de 5.000 F nominal.

Date des remboursements et obligations amorties.

1er octobre	1948..	69	1er octobre	1958..	117
—	1949..	73	—	1959..	124
—	1950..	77	—	1960..	131
—	1951..	81	—	1961..	138
—	1952..	85	—	1962..	146
—	1953..	90	—	1963..	154
—	1954..	95	—	1964..	162
—	1955..	100	—	1965..	171
—	1956..	106	—	1966..	180
—	1957..	111	—	1967..	190

Total: 2.400 obligations.

COMPAGNIE DE

Construction Mécanique Procédés SULZER

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 19, RUE COGNACQ-JAY, PARIS (7e)

R. C.: Seine 64319.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F de la Compagnie de construction mécanique, procédés Sulzer, sont informés que la compagnie, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ces obligations, a racheté en Bourse le nombre d'obligations nécessaires pour épuiser la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement pour le 15 décembre 1947.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

Le conseil d'administration.

Société parisienne du Matériel CODER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

12 A 32, RUE DE MANTES, COLOMBES (SEINE)

Registre du commerce: Seine 268224 B.

Obligations 6 0/0 1935.

Numéros des obligations sorties au septième tirage auquel il a été procédé.

69	177	191	241	244	298	299	350	394	403
419	421	441	452	479	510	561	580	587	611
617									

Ces obligations sont remboursables au siège social à Colombes (Seine) et au Crédit marseillais, 24, rue de la Darse, à Marseille (Bouches-du-Rhône), à raison de 1.000 F net par obligation à partir du 1er novembre 1947, coupons 25 et suivants attachés.

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

Coupons 15 et suivants attachés.

309

Coupons 17 et suivants attachés.

180 190 359 514

Coupons 19 et suivants attachés.

23 111 112 130 322

Coupons 21 et suivants attachés.

94 117 121 137 207 219 227 319 438 489

Coupons 23 et suivants attachés.

56 60 110 136 176 305 237 282 316 331 344 355 450 499

Le conseil d'administration.

Compagnie Générale de Navigation

HAVRE - PARIS - LYON - MARSEILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 156.300.000 F

SIÈGE SOCIAL: A LYON, 11, QUAI RAMBAUD

Registre du commerce: Lyon B 220.

OBLIGATIONS 5 0/0 (EMISSION 1929-1931)

Tirage du 26 septembre 1947.

Il sera mis en payement le 1er novembre 1947, aux guichets du Crédit lyonnais, de la Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, de la Sté Gle de crédit industriel et commercial et de la banque E.-M. Cottet et Cie:

1° Le coupon n° 36 des obligations 5 0/0 1929-1931, à 25 F net pour les obligations nominatives et au porteur;

2° Le montant des 450 obligations 5 0/0 1929, 13e tirage, amorties le 1er novembre 1947 par voie de tirage au sort, à raison de 1.000 F net par obligation;

3° Le montant des 335 obligations 5 0/0 1931, 13e tirage, amorties le 1er novembre 1947 par voie de tirage au sort, à raison de 1.000 F net par obligation.

Ces obligations cesseront de porter intérêt à partir du 1er novembre 1947.

Le conseil d'administration.

OBLIGATIONS 5 0/0 (émission 1929)

Treizième tirage.

Tableau des 450 obligations amorties le 1er novembre 1947 par voie de tirage au sort.

1	15	50	69	100	101	102
230	260	270	343	388	389	390
650	684	721	722	804	835	919
941	1.051	1.109	1.110	1.228	1.229	1.230
1.334	1.384	1.471	1.472	1.508	1.514	1.639
1.671	1.760	1.782	1.887	1.890	1.925	1.954
2.024	2.066	2.069	2.125	2.180	2.216	2.244
2.326	2.327	2.371	2.641	2.697	2.698	2.699
2.700	2.948	2.980	3.018	3.037	3.039	3.112
3.117	3.218	3.253	3.254	3.311	3.345	3.361
3.418	3.474	3.503	3.524	3.562	3.711	3.747
3.798	3.799	3.980	3.981	4.055	4.143	4.192
4.217	4.280	4.314	4.319	4.366	4.367	4.419
4.458	4.527	4.553	4.770	4.813	4.856	4.937
4.938	5.000	5.030	5.087	5.116	5.117	5.231
5.267	5.449	5.484	5.605	5.733	5.757	5.840
5.841	5.917	5.985	6.082	6.083	6.138	6.184
6.322	6.444	6.480	6.593	6.676	6.681	6.833
6.839	6.928	6.929	6.930	7.163	7.194	7.195
7.387	7.388	7.505	7.531	7.690	7.855	7.881
8.128	8.129	8.130	8.333	8.371	8.438	8.508
8.585	8.596	8.658	8.659	8.781	8.818	8.834
8.869	8.937	8.981	9.091	9.169	9.325	9.342
9.343	9.420	9.510	9.586	9.673	9.831	9.860
10.011	10.012	10.078	10.136	10.150	10.219	10.220
10.224	10.226	10.230	10.645	10.676	10.728	10.796
10.888	10.972	11.155	11.249	11.250	11.396	11.400
11.403	11.406	11.610	11.726	11.867	11.868	11.881
12.049	12.146	12.167	12.466	12.470	12.511	12.512
12.513	12.808	13.316	13.372	13.442	13.443	13.627
13.648	13.784	13.909	14.069	14.070	14.605	14.638
14.639	14.640	14.791	14.961	15.255	15.319	15.459
15.563	15.631	15.632	16.013	16.154	16.339	16.441
16.474	16.515	16.653	16.778	16.878	16.983	17.101
17.102	17.233	17.244	17.305	17.311	17.312	17.313
17.359	17.366	17.409	17.410	17.463	17.471	17.475
17.514	17.518	17.519	17.520	17.581	17.582	17.606
17.609	17.631	17.669	17.670	17.688	17.766	17.782
17.814	17.845	17.846	17.847	17.941	17.996	17.997
18.001	18.002	18.003	18.063	18.088	18.109	18.112
18.141	18.151	18.152	18.153	18.254	18.255	18.316
18.317	18.360	18.380	18.420	18.468	28.521	18.579
18.584	18.585	18.611	18.612	18.613	18.696	18.700
18.704	18.727	18.743	18.757	18.832	18.833	18.891
18.895	18.900	18.901	18.924	18.951	18.959	18.991
18.992	18.993	19.002	19.003	19.010	19.091	19.108
19.180	19.186	19.189	19.201	19.216	19.233	19.278
19.306	19.325	19.333	19.394	19.397	19.398	19.411
19.412	19.413	19.414	19.450	19.516	19.537	19.541
19.548	19.552	19.568	19.572	19.585	19.617	19.618
19.619	19.620	19.621	19.711	19.712	19.767	19.779
19.788	19.792	19.801	19.802	19.844	19.843	19.857
19.873	19.888	19.900	19.906	19.908	19.919	19.921
19.932	19.936	19.942	19.950	19.957	19.966	19.981
19.982	19.983	20.011	20.014	20.017	20.032	20.060
20.081	20.085	20.086	20.096	20.099	20.100	20.111
20.115	20.128	20.177	20.199	20.200	20.221	20.222
20.223	20.314	20.317	20.331	20.332	20.399	20.402
20.422	20.430	20.452	20.457	20.463	20.488	20.489
20.490	20.527	20.528	20.546	20.550	20.556	20.593
20.595	20.603	20.606	20.611	20.615	20.712	20.713
20.867	20.871	20.990	21.028	21.029	21.030	21.190
21.227	21.313	21.322	21.358	21.359	21.360	21.370
21.377	21.380	21.394	21.400	21.412	21.465	21.467
21.500	21.505.					

OBLIGATIONS 5 0/0 (émission 1931)

Treizième tirage.

Tableau des 335 obligations amorties le 1er novembre 1947 par voie de tirage au sort.

21.507	21.517	21.518	21.550	21.566	21.594	21.595
21.740	21.767	21.770	21.775	21.809	21.831	21.857
21.886	21.918	21.935	21.951	21.984	21.985	22.000
22.020	22.063	22.097	22.151	22.178	22.202	22.217
22.221	22.266	22.345	22.358	22.426	22.464	22.465
22.548	22.553	22.578	22.620	22.668	22.728	22.743
22.809	22.823	22.913	22.914	22.915	22.958	22.971
23.235	23.299	23.300	23.356	23.380	23.437	23.438
23.550	23.593	23.597	23.611	23.633	23.747	23.776
23.842	23.876	24.018	24.019	24.020	24.063	24.098
24.100	24.143	24.166	24.276	24.280	24.313	24.335
24.401	24.417	24.484	24.538	24.539	24.622	24.705
24.737	24.779	24.805	24.878	24.950	24.965	24.966
24.967	24.968	25.113	25.192	25.224	25.225	25.293
25.294	25.328	25.329	25.366	25.408	25.409	25.410
25.465	25.504	25.540	25.560	25.564	25.565	25.567
25.568	25.700	25.705	25.764	25.787	25.813	25.852
25.879	25.938	25.945	26.016	26.017	26.075	26.077
26.176	26.285	26.296	26.320	26.544	26.545	26.603
26.746	26.868	27.129	27.142	27.211	27.356	27.385
27.427	27.428	27.536	27.537	27.633	27.742	27.772
27.863	27.864	27.865	27.907	27.986	27.999	28.088
28.101	28.144	28.160	28.206	28.207	28.208	28.284
28.436	28.452	28.453	28.541	28.552	28.645	28.734
28.754	28.755	28.826	28.950	28.971	29.045	29.060
29.096	29.100	29.138	29.180	29.295	29.330	29.379
29.425	29.503	29.504	29.709	29.824	29.825	29.887
29.928	29.955	29.989	30.016	30.064	30.111	30.151
30.200	30.228	30.253	30.263	30.265	30.300	30.352
30.383	30.444	30.445	30.511	30.681	30.718	30.803
30.804	30.805	30.972	30.990	31.339	31.340	31.452
31.478	31.517	31.570	31.695	31.722	31.754	31.839
31.840	31.944	31.945	32.172	32.216	32.217	32.218
32.322	32.323	32.424	32.425	32.505	32.600	32.620
32.665	32.730	32.800	32.828	32.829	32.900	32.949
32.950	32.951	32.952	33.130	33.131	33.132	33.144
33.145	33.231	33.316	33.353	33.422	33.470	33.555
33.612	33.664	33.733	33.829	33.878	33.879	33.924
33.925	33.955	34.087	34.168	34.169	34.285	34.422
34.459	34.521	34.546	34.823	34.970	35.003	35.033
35.034	35.035	35.125	35.288	35.423	35.424	35.513
35.536	37.784	35.900	35.929	36.017	36.115	36.188
36.200	36.230	36.252	36.308	36.309	36.310	36.377
36.380	36.407	36.411	36.456	36.496	36.502	36.503
36.504	36.505	36.536	36.590	36.620	36.675	36.711
36.729	36.734	36.748	36.760	36.761	36.794	36.848
36.866	36.867	36.948	36.954	37.034	37.042	37.046
37.130	37.333	37.422	37.449	37.470	37.500.	

Obligations 5 0/0 1929 amorties au 8e tirage de novembre 1942 et non encore remboursées.

7.394 17.560

Obligations 5 0/0 1929 amorties au 9e tirage de novembre 1943 et non encore remboursées.

2.178	2.708	5.981	10.037	10.935	11.714	11.893
12.099	12.225	12.226	12.227	12.760	12.761	12.916
12.917	14.011	14.012	14.167	15.198	17.078	19.089
19.177	19.209	19.210	19.811	21.037		

Obligations 5 0/0 1931 amorties au 9e tirage de novembre 1943 et non encore remboursées.

22.593	22.596	25.654	25.928	25.929	25.930	26.318
28.958	29.502	31.293	35.255	35.352	36.665	

Obligations 5 0/0 1929 amorties au 10e tirage de novembre 1944 et non encore remboursées.

3	38	827	874	875	940	2.199
2.200	3.011	3.015	3.699	4.146	4.272	4.273
4.274	4.375	4.276	4.277	4.960	5.433	5.939
6.761	6.815	7.625	8.127	9.726	10.379	10.380
10.381	10.382	11.475	12.511	12.877	13.004	13.207
13.958	14.613	14.614	14.615	14.998	15.007	15.009
15.009	15.883	16.691	16.911	17.009	17.934	17.935
17.994	18.034	18.312	18.314	18.315	20.918	20.921
21.369						

Obligations 5 0/0 1931 amorties au 10e tirage de novembre 1944 et non encore remboursées.

22.607	22.021	22.626	23.134	23.135	23.136	23.946
23.947	23.948	24.128	24.129	24.130	24.423	24.844
24.906	25.993	25.999	26.004	26.705	26.706	26.707
28.423	28.962	28.963	30.759	31.777	32.243	32.244
33.946	34.238	34.811	34.952	34.953	35.030	35.032
35.141	35.502	35.859	35.860			

Obligations 5 0/0 1929 amorties au 11e tirage de novembre 1945 et non encore remboursées.

997	1.049	1.169	1.170	1.805	1.967	2.131
2.295	2.296	2.352	2.417	2.418	2.419	2.807
2.988	3.199	3.570	3.666	3.667	3.917	3.974
3.979	4.415	4.849	4.953	4.954	4.955	5.122
5.123	5.406	5.806	5.842	5.963	6.215	6.374
6.711	6.749	7.127	7.128	7.868	7.954	7.981
8.034	8.318	8.319	8.411	8.460	8.526	8.600
8.601	8.602	8.603	8.984	8.990	9.561	9.617
9.642	9.643	9.644	9.645	9.882	9.910	9.913
9.914	9.938	9.946	9.983	10.281	10.650	10.651
10.990	10.991	11.084	11.388	11.389	11.390	11.984
12.254	12.727	12.728	12.729	12.754	12.884	12.887
12.888	12.946	12.953	13.079	13.080	13.081	13.083
13.296	13.487	13.578	13.753	13.754	13.911	13.942
13.954	14.005	14.071	14.075	14.205	14.398	14.955
14.958	14.959	15.194	15.376	15.377	15.378	15.698
16.016	16.309	16.393	16.457	16.460	17.035	17.028
17.353	17.354	17.355	17.356	17.357	17.358	17.359
17.988	17.989	17.990	17.991	18.198	18.367	18.368
18.505	18.732	18.985	18.986	19.011	19.035	19.200
19.332	19.695	19.696	19.909	19.910	20.082	

Obligations 5 0/0 1931 amorties au 11e tirage de novembre 1945 et non encore remboursées.

21.543	21.544	21.730	21.731	21.732	22.203	22 480
22.775	23.072	23.168	23.169	23.170	23.439	23.557
23.652	23.653	23.678	23.825	23.826	23.904	23.905
24.097	24.176	24.205	24.206	24.328	24.330	24.331
24.661	24.869	24.870	24.900	24.914	24.919	24.969
24.970	24.971	25.004	25.084	25.085	25.117	25.135
25.136	25.846	25.847	26.201	26.959	27.108	28.299
28.300	28.301	28.413	28.451	28.454	28.503	28.594
28.595	28.659	28.690	28.974	28.975	28.976	29.202
29.203	29.204	29.205	29.372	29.438	29.445	29.497
29.904	29.905	29.953	30.057	30.217	30.242	30.522
30.546	30.606	30.607	30.609	30.610	30.680	30.886
30.953	31.337	31.341	31.419	31.420	31.434	31.435
31.817	31.899	32.018	32.019	32.020	32.135	32.258
32.919	33.254	33.517	33.788	33.789	33.906	34.015
34.508	34.509	35.265	35.948	35.949	35.950	35.951
35.952	36.846	36.852	36.998	36.999		

Obligations 5 0/0 1929 amorties au 12e tirage de novembre 1946 et non encore remboursées.

13	29	63	82	197	198	883
1.126	1.318	1.371	1.372	1.373	1.706	1.707
1.916	1.917	1.918	1.919	1.920	1.921	1.968
1.969	2.017	2.348	2.489	2.490	2.491	2.492
2.493	2.494	2.630	2.634	2.696	2.798	2.799
2.804	2.805	2.952	2.967	2.968	2.969	2.970
2.971	2.972	3.128	3.129	3.130	3.571	3.572
3.573	3.574	3.575	3.734	3.740	3.741	3.863
3.869	3.870	3.871	3.872	3.873	4.009	4.053
4.159	4.160	4.485	4.838	4.841	4.956	4.959
4.993	5.040	5.041	5.042	5.310	5.399	5.400
5.405	5.407	5.529	5.561	6.168	6.399	6.403
6.404	6.495	6.769	6.843	7.202	7.279	7.280
7.662	7.848	8.169	8.197	8.198	8.215	8.216
8.660	8.661	8.662	8.997	8.998	8.999	9.000
9.001	9.002	9.003	9.281	9.493	9.553	9.554
9.880	10.221	10.222	10.223	10.227	10.229	10.321
10.322	10.341	10.706	10.758	10.765	10.766	10.767
10.906	10.907	10.908	10.909	10.992	11.089	11.090
11.091	11.110	11.287	11.404	11.405	11.516	11.517
11.518	11.519	11.520	11.521	11.727	11.799	11.800
11.825	11.826	11.833	11.925	12.085	12.454	12.348
12.404	12.559	12.764	12.827	12.828	12.829	12.830
12.902	12.977	12.978	12.979	13.123	13.131	13.132
13.375	13.376	13.444	13.445	13.637	13.643	13.696
13.708	13.709	14.008	14.269	14.542	14.708	14.709
14.710	14.711	14.712	14.864	14.872	14.873	14.874
14.888	14.956	14.957	15.251	15.252	15.324	15.545
15.893	15.930	16.003	16.079	16.080	16.345	16.346
16.348	16.424	16.425	16.590	16.601	16.650	16.651
16.705	16.733	16.734	17.022	17.031	17.144	17.437
17.438	17.439	17.440	17.441	17.442	17.536	17.714
17.715	17.799	17.811	17.995	18.280	18.284	18.382

18.524 18.534 18.539 18.765 18.766 18.767 18.804
19.241 19.361 19.364 19.459 19.485 19.486 19.487
19.609 20.018 20.019 20.020 20.023 20.024 20.237
20.400 20.401 20.570 20.833 20.834 20.837 20.929
20.930 21.461 21.466

Obligations 5 0/0 1931 amorties au 12e tirage de novembre 1946 et non encore remboursées.

21.757 21.758 21.759 21.765 21.796 21.834 21.835
21.916 22.037 22.038 22.201 22.222 22.248 22.344
22.631 22.632 23.131 23.132 23.133 23.137 23.405
23.406 23.407 23.533 23.682 23.945 23.949 24.138
24.189 24.190 24.191 24.427 24.428 24.429 24.430
24.431 24.643 24.668 24.669 24.670 25.132 25.133
25.134 25.357 25.473 25.475 25.488 25.633 25.634
25.635 25.636 25.869 25.870 25.871 26.346 26.347
26.348 26.349 26.350 26.351 26.352 26.353 26.650
26.651 26.652 26.653 26.654 26.677 26.737 26.743
26.744 26.836 27.204 27.312 27.313 27.314 27.646
27.648 27.649 27.650 27.775 28.174 28.203 28.204
28.205 28.357 28.394 28.485 29.147 29.414 29.415
29.416 29.418 29.419 29.477 29.555 29.686 29.687
29.815 29.816 29.817 29.820 29.854 29.855 29.856
29.972 29.974 29.975 29.976 29.977 30.068 30.080
30.144 30.145 30.146 30.283 30.338 30.346 30.370
30.438 30.439 30.513 30.514 30.653 30.654 30.679
30.764 30.765 31.004 31.080 31.084 31.150 31.153
31.300 31.585 32.024 32.025 32.026 32.498 32.499
32.500 32.501 32.681 32.712 32.713 32.714 32.715
32.716 32.804 32.891 32.892 32.893 32.972 32.973
33.284 33.492 33.581 33.582 33.583 33.584 33.585
33.586 33.722 33.723 33.953 34.064 34.126 34.464
34.166 34.167 34.413 34.414 34.415 34.416 34.515
34.663 34.664 34.665 34.770 34.771 34.772 35.018
35.171 35.172 35.178 35.703 35.704 35.705 35.706
35.707 35.820 36.090 36.655 36.657 36.797 37.266
37.359 37.382 37.427 37.428 37.461 37.462 37.476

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1942
DE LA
Société d'éclairage et de force par l'électricité à Paris.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1942) de la Société d'éclairage et de force par l'électricité à Paris, société anonyme au capital de 150 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 8, rue de Penthièvre, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er décembre 1947. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1945.

450 — 642 — 643 — 1.202 — 1.204 à 1.208 — 2.483 à 2.486 — 3.151 — 3.152 — 3.700 — 4.721 — 4.722 — 5.979 — 6.995.

Société chimique de la Grande Paroisse
Azote et produits chimiques.
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 149.302.500 F
SIÈGE SOCIAL: 8, RUE COGNACQ-JAY, A PARIS (7e)
Registre du commerce: Seine n° 43092.

Obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission de janvier 1944).

Quatrième amortissement du 1er janvier 1947.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 janvier 1944 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaires au quatrième amortissement prévu pour le 1er janvier 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1947.

Liste des numéros d'obligations sorties à de précédents tirages et non encore remboursées.

Tirage du 22 novembre 1944.

4.423 et 424 — 4.481 à 486 — 5.651 et 652 — 5.812 à 816 — 7.465 et 466 — 7.852 à 856 — 9.061 à 69.

Tirage du 21 novembre 1945.

4.301 — 4.742 — 5.941 à 945 — 5.947 à 950 — 6.161 à 170 — 6.451 à 460 — 6.551 à 560 — 7.042 et 43 — 7.760 — 8.001 à 10 — 8.531 à 533 — 8.536 à 540 — 9.851 à 858.

Société chimique de la Grande Paroisse
Azote et produits chimiques.
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 149.302.500 F
SIÈGE SOCIAL: 8, RUE COGNACQ-JAY, A PARIS (7e)
Registre du commerce: Seine n° 43092.

Obligations 4,25 0/0 de 5.000 F (émission 1946).

Premier amortissement du 1er décembre 1947.

MM. les porteurs d'obligations 4,25 0/0 1946 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaires au premier amortissement.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1947.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 24 mai 1947.)

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 2.000 F 4 0/0 1943
DE LA
Compagnie de distribution électrique du Midi.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 2.000 F (émission 1943) de la Compagnie de distribution électrique du Midi, société anonyme au capital de 24.750.000 F, dont le siège social est à Toulouse, 7, rue du Périgord, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er avril 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 2.000 F 4 0/0 1945
DE LA
Compagnie de distribution électrique du Midi.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 2.000 F (émission 1945) de la Compagnie de distribution électrique du Midi, société anonyme au capital de 24.750.000 F, dont le siège social est à Toulouse, 7, rue du Périgord, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 20 août 1947. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement du 20 août 1946
(premier amortissement).

736	à	740	= 5	3.231	à	3.235	= 5
746	à	750	= 5	3.696	à	3.700	= 5
856	à	860	= 5	3.721	à	3.725	= 5
876	à	880	= 5	3.791	à	3.795	= 5
2.161	à	2.165	= 5	4.091	à	4.095	= 5
2.226	à	2.230	= 5	4.336	à	4.340	= 5
2.506	à	2.510	= 5	4.451	à	4.455	= 5
2.731	à	2.735	= 5	4.541	à	4.545	= 5
2.761	à	2.765	= 5				

Total: 85 obligations.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 2.000 F 5 0/0 1931
DE LA
Société des forces motrices du Centre.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 175.000.000 DE FRANCS DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A PARIS, 35, RUE SAINT-DOMINIQUE

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946.)

Tirage du 15 octobre 1947.

1° Cinquante obligations rachetées et amorties.

2° Tirage au sort de deux cent cinquante obligations formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1947, remboursables à partir du 20 novembre 1947, avec le coupon du 20 mai 1948, à 2.000 F.

311	à	320	= 10	10.835	à	10.840	= 6
1.181	à	1.187	= 7	11.071	à	11.080	= 10
1.189	et	1.190	= 2	11.211	à	11.220	= 10
1.511	à	1.514	= 4	12.791	à	12.800	= 10
1.519			= 1	12.933	à	12.940	= 8
2.241	à	2.248	= 8	13.052	à	13.060	= 9
3.094	et	3.095	= 2	13.101			= 1
3.097			= 1	13.105	à	13.108	= 4
3.451	à	3.459	= 9	13.110			= 1
3.481	à	3.489	= 9	13.441	à	13.450	= 10
4.061	à	4.070	= 10	14.051	et	14.052	= 2
4.171	à	4.178	= 8	14.054	à	14.060	= 7
6.561	à	6.570	= 10	14.451	à	14.458	= 8
7.926			= 1	15.211	et	15.212	= 2
8.327	à	8.330	= 4	15.214	à	15.220	= 7
8.921	à	8.930	= 10	16.211	à	16.220	= 10
9.471	à	9.480	= 10	17.251			= 1
9.211	à	9.220	= 10	17.254	à	17.260	= 7
9.571	à	9.580	= 10				
10.101	à	10.110	= 10			Total	250
10.831			= 1				

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement 1945.

141 à 143 — 146 et 147 — 591 et 592 — 594 à 600 — 1.761 à 1.763 — 1.768 à 1.770 — 2.111 à 2.116 — 2.351 à 2.360 — 2.761 à 2.768 — 2.791 à 2.799 — 2.971 à 2.975 — 2.979 et 2.980 — 3.171 et 3.172 — 3.175 — 3.177 et 3.178 — 3.371 à 3.376 — 3.378 à 3.380 — 3.731 à 3.734 — 3.738 et 3.739 — 4.043 à 4.050 — 4.497 et 4.498 — 4.761 à 4.768 — 4.871 à 4.880 — 5.500 — 6.021 à 6.024 — 6.071 à 6.077 — 6.079 — 6.471 à 6.480 — 6.741 à 6.745 — 8.602 à 8.609 — 9.071 à 9.073 — 9.075 à 9.080 — 9.581 à 9.586 — 9.588 à 9.590 — 11.082 à 11.084 — 11.086 — 11.089 et 11.090 — 11.849 et 11.850 — 13.037 — 14.874 — 16.061 — 16.064 — 16.066 et 16.067 — 17.355 à 17.360.

Amortissement 1946.

2.021 et 2.022 — 2.024 à 2.030 — 2.461 — 2.463 à 2.470 — 2.991 à 3.000 — 3.221 à 3.230 — 3.321 à 3.325 — 3.751 à 3.756 — 4.185 à 4.188 — 4.522 à 4.530 — 5.143 — 5.147 — 5.149 — 5.811 à 5.820 — 6.681 à 6.684 — 6.687 — 6.689 et 6.690 — 6.781 à 6.783 — 6.784 et 6.785 — 6.786 — 6.788 à 6.790 — 7.992 à 7.995 — 7.998 à 8.000 — 8.061 à 8.070 — 8.851 à 8.860 — 9.091 — 9.093 à 9.100 — 9.351 à 9.360 — 9.811 — 9.817 à 9.820 — 10.921 à 10.930 — 10.981 et 10.982 — 10.984 à 10.990 — 11.482 — 11.490 — 12.631 à 12.634 — 12.636 à 12.638 — 12.640 — 13.301 à 13.310 — 15.661 à 15.670 — 15.795 à 15.800 — 16.451 à 16.460.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
Fabriques de Conserves de Lunéville
AU CAPITAL DE 7.687.500 F
SIÈGE SOCIAL: 10 *bis*, RUE CARNOT, A LUNEVILLE
R. C.: Lunéville n° 769.

Liste des 134 obligations 6 0/0 1935 (2e série) sorties au tirage du 23 septembre 1947.

9	14	15	16	17	19	27	28
29	42	70	501	502	503	504	505
510	511	512	513	514	515	516	517
521	522	525	526	527	528	535	536
537	545	546	547	554	555	556	557
558	560	565	566	567	568	569	571
579	580	581	582	587	598	609	610
612	615	623	624	629	635	639	641
642	647	649	650	661	663	667	671
673	676	678	702	722	726	727	732
733	750	751	752	753	754	755	756
761	762	786	787	792	793	794	801
811	812	814	815	816	817	818	819
820	822	823	824	825	826	834	835
837	839	840	842	844	845	846	848
849	850	851	852	853	856	857	860
862	876	877	878	880	882	883	884
887	890	891	892	893	894	895	896
897	899	900	901	905	906	907	908
923	924	925	926	927	929	930	931
932	933	941	946	960	963	964	968
974	975	976	977	978	981	982	984
991	992	996	1.001	1.007	1.008	1.014	1.042
1.043	1.044	1.045	1.048	1.054	1.055	1.056	1.244
1.245	1.248						

Ces obligations seront remboursables, coupon novembre 1947 attaché, aux caisses de la société, à raison de 1.025 F brut par titre, à partir du 1er octobre 1947.

Les amortissements antérieurs ont été effectués au moyen de rachats.

Etablissements Adolphe Lafont
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 48.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
146, GRANDE RUE DE MONPLAISIR, LYON
R. C.: Lyon B 2933.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F, la Société des établissements Adolphe Lafont a procédé au rachat en Bourse de 130 obligations correspondant à l'annuité prévue pour l'amortissement du 15 décembre 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des obligations amorties antérieurement et non remboursées.

Premier tirage du 13 novembre 1944.

1.371 à 1.373 — 2.731 à 2.740 — 3.051 à 3.053 — 3.291 et 3.292 — 3.295 à 3.300 — 4.044 et 4.045 — 4.121.

Deuxième tirage du 8 novembre 1945.

2.711 à 2.720

L'OUTILLAGE R. B. V.
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 36 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
A PARIS, 13, PASSAGE DES TOURELLES
R. C.: Seine 213845 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 de 5.000 F.

Premier tirage du 14 octobre 1947.

Les 134 obligations nos 2.277 à 2.410 sont remboursables à partir du 15 novembre 1947 à 5.000 F net d'impôts.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 27 décembre 1946.*)

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES
(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne, en date du 23 mars 1945, la nommée Grouazel (Geneviève-Thérèse-Marie), âgée de trente-cinq ans, née le 16 janvier 1912 à Cherbourg (Manche), fille de Pierre et de Thouin (Anne), sans profession, demeurant à Mortagne (Orne), a été condamnée à la peine de cinq années de travaux forcés, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne, en date du 23 mars 1945, la nommée Letort (Thérèse), épouse Rousseau, âgée de vingt-huit ans, née le 4 octobre 1919 à Sarceaux (Orne), fille de Léon et d'Yvon (Marthe), ménagère, demeurant à Mortagne (Orne), a été condamnée à la peine de cinq années de travaux forcés, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne, en date du 24 mars 1945, le nommé Coulombe (François-Joseph-Henri), âgé de cinquante-sept ans, né le 3 mai 1890 à Saint-Georges-des-Groseillers (Orne), fils de Louis et de Bannier (Anna), directeur de l'office de placement allemand à Argentan, demeurant à Sarceaux (Orne), a été condamné à la peine de dix années de travaux forcés, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du département de l'Orne, en date du 5 avril 1945, la nommée Leclancher (Adrienne-Madeleine-Suzanne), veuve Bonjour, âgée de trente-deux ans, née le 17 janvier 1915 au Chalange (Orne), fille d'Edouard et de Granger (Germaine), mécanicienne, demeurant à Saint-Ouen (Seine), 30, rue Montmartre, a été condamnée à la peine de cinq années de travaux forcés, à la dégradation nationale, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et aux dépens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux en date du 13 juillet 1946, la société à responsabilité limitée Voix françaises, siège social: 12, rue de Grassi, à Bordeaux, mais actuellement 61, rue du Palais-Gallien, à Bordeaux, personne morale, déclarée coupable d'infraction à l'ordonnance du 5 mai 1945, a été condamnée contradictoirement à la peine de la dissolution de la société et confiscation d'un tiers du patrimoine en vertu des articles 1er, 5 et 6 de l'ordonnance du 5 mai 1945.

D'un arrêt contradictoire rendu par la chambre civique du département d'Ille-et-Vilaine, en date du 22 décembre 1944, il résulte que le nommé Guillemot (René-Auguste), fils de Paul-Alfred-Alexandre et de Couvreur (Mélanie-Blanche), âgé de quarante-huit ans, né le 15 février 1896 à Rennes, arrondissement dudit (Ille-et-Vilaine), directeur des Nouvelles Galeries, à Rennes, 10, rue de la Palestine marié, deux enfants, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la peine de la dégradation nationale, à la confiscation de la moitié de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la chambre civique du département d'Ille-et-Vilaine, en date du 14 septembre 1945, il résulte que le nommé Suhard (André-Joseph), vingt et un ans, né le 19 mars 1924 à Rennes, de Julien-Yves et de Devy (Berthe), célibataire, employé de commerce, 10, rue Maréchal-Joffre, à Rennes, actuellement à Azé (Mayenne), déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à vingt ans de dégradation nationale, à la confiscation des trois quarts de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la chambre civique du département d'Ille-et-Vilaine, en date du 24 août 1945, il résulte que les nommés Lesénéchal (Jean-Baptiste), fils de Valentin et de Gesret (Hortense), cinquante-six ans, né le 20 juin 1888 à Broons (Côtes-du-Nord), marié, deux enfants, tailleur, 12, rue du Casino, à Dinard (Ille-et-Vilaine); Leybax (Denise), femme Lesénéchal, fille de Louis et d'Ayliès (Marie-Louise-Lucie), trente-trois ans, née le 10 juin 1914 à Pessac (Gironde), mariée, deux enfants, couturière, 12, rue du Casino, à Dinard (Ille-et-Vilaine), déclarés coupables d'indignité nationale, ont été condamnés à dix ans de dégradation nationale pour le sieur Lesénéchal et à vingt ans pour la dame Lesénéchal, à la confiscation de la moitié des biens des accusés, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la chambre civique du département d'Ille-et-Vilaine, en date du 23 août 1945, il résulte que le nommé Madore (Joseph-Louis-Marie), fils de Joseph-Marie et de Journaux (Marie-Louise), trente-neuf ans, né le 11 avril 1906 à Ponlivy (Morbihan), marié, sans enfant, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38 et 39 du code pénal, et à dix ans d'interdiction de séjour dans les départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord.

D'un arrêt contradictoire rendu par la chambre civique du département d'Ille-et-Vilaine, en date du 20 juillet 1945, il résulte que le nommé Heibert (François), fils de François et de Suhard (Marie), trente-huit ans, né à Domalain le 9 avril 1907, commerçant à Muel, arrondissement de Montfort (Ille-et-Vilaine), déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à vingt ans de dégradation nationale, à la confiscation de la moitié de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la chambre civique du département d'Ille-et-Vilaine, en date du 19 juillet 1945, il résulte que le nommé Vevillequez (Georges-Frédéric), fils d'Octave et de Richard (Marie), cinquante-cinq ans, né le 28 mars 1890 à Bart, arrondissement de Montbéliard (Doubs), marié, un enfant, chauffeur, route de Plumargat, à Saint-Méen-le-Grand, arrondissement de Montfort-sur-Meu (Ille-et-Vilaine), déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à vingt ans de dégradation nationale et à la confiscation de la moitié de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la chambre civique du département d'Ille-et-Vilaine, en date du 29 juin 1945, il résulte que le nommé Veillard (Jean-Joseph-Marie), fils d'Emile et de Girard (Antoinette), vingt ans, né le 8 février 1925 à Bizerte (Tunisie), étudiant, 1, avenue Louis-Barthou, à Rennes (Ille-et-Vilaine), célibataire, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation totale des biens de l'accusé, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la chambre civique du département d'Ille-et-Vilaine, en date du 15 juin 1945, il résulte que le nommé Pestel (Ernest-Auguste-Marie), fils d'Ernest et de Pinault (Marie-Rose), trente-cinq ans, né le 12 août 1909 à Saint-Domineuc (Ille-et-Vilaine), marié, deux enfants, charcutier à Saint-Domineuc (Ille-et-Vilaine), déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à dix ans de dégradation nationale et à la confiscation de la moitié de ses biens dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la chambre civique du département d'Ille-et-Vilaine, en date du 1 mai 1945, il résulte que le nommé Perrier (Joseph-Marie), fils de Jean et de Lebreton (Marie), trente-cinq ans, né le 29 avril 1909 à Brielles (Ille-et-Vilaine), négociant à la Guerche-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine), faubourg de Vitré, marié, deux enfants, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale pendant dix ans et à la confiscation de la moitié de ses biens dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt, par contumace, rendu par la chambre civique du département d'Ille-et-Vilaine, en date du 27 septembre 1945, il résulte que le nommé Planson (Albert-Louis), fils de Lazare et de Jeanne Rousseau, trente-quatre ans, né le 3 novembre 1910 à Montcenis (Saône-et-Loire), cantonnier, 11 *ter*, route de Charles-X, à Suresnes (Seine), déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation totale de ses biens dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal, et à vingt ans d'interdiction de séjour dans les départements d'Ille-et-Vilaine, Morbihan, Finistère, Côtes-du-Nord et Loire-Inférieure, ainsi que dans tout le département de la Seine.

D'un arrêt, par contumace, rendu par la chambre civique du département d'Ille-et-Vilaine, en date du 26 septembre 1945, il résulte que la nommée Mollion (Lucienne-Georgette), femme Mollion, fille de Joseph-Louis-Marie et de Croisy (Louise-Marguerite-Désirée), vingt-quatre ans, née le 9 novembre 1920 à Puceul (Loire-Inférieure), mariée, sans enfant, sténodactylo, à la Guémorais-en-Saint-Coulomb (Ille-et-Vilaine), déclarée coupable d'indignité nationale, a été condamnée à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal, et à vingt ans d'interdiction de séjour dans le département d'Ille-et-Vilaine.

D'un arrêt, par contumace, rendu par la chambre civique du département d'Ille-et-Vilaine, en date du 12 septembre 1945, il résulte que le nommé Bielle (Robert-Marie), fils de Louis-Joseph et de Fontaine (Thérèse-Amélie), cinquante-quatre ans, né le 16 octobre 1890 à Paris (7e), agent d'assurances, sans domicile fixe, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39, du code pénal et à dix ans d'interdiction de séjour dans le département des Côtes-du-Nord.

D'un arrêt, de contumace, rendu par la chambre civique du département d'Ille-et-Vilaine, en date du 15 février 1945, il résulte que le nommé Bertrand (Jean-Edmond-Paul), fils de Paul-Emile-Louis et de Mandin (Georgine-Aimée-Clémence), vingt-huit ans, né à Saint-Germain-le-Finçay le 6 septembre 1916, domicilié, 4, rue Haute-Cassène, à Nantes, actuellement en fuite, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal et vingt ans d'interdiction de séjour dans les villes de Rennes et de Nantes.

D'un arrêt, par contumace, rendu le 28 février 1945 par la chambre civique du département d'Ille-et-Vilaine, il résulte que le nommé Chavanne (René), fils de Jonnès et de Soiton (Marie-Philomène-Hortense), vingt-quatre ans, né le 22 juillet 1920 à Roanne (Loire), secrétaire, 24, rue du Docteur-Villers à Lorient, sans domicile fixe, célibataire, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal, et à l'interdiction de séjour pendant une durée de vingt ans dans la ville de Rennes et dans les villes et localités du département d'Ille-et-Vilaine.

D'un arrêt, par contumace, rendu par la chambre civique du département d'Ille-et-Vilaine, en date du 5 avril 1945, il résulte que la nommée Noël (Renée-Hubertine), femme Mandon, fille de Camille et de Victor (Marie-Louise), quarante ans, née le 29 mars 1905 à Paris (11e), mariée, deux enfants, sans profession, sans domicile fixe, déclarée coupable d'indignité nationale, a été condamnée à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal, et à vinq ans d'interdiction de séjour dans le département d'Ille-et-Vilaine.

D'un arrêt, par contumace, rendu par la chambre civique du département d'Ille-et-Vilaine en date du 5 avril 1945, il résulte que le nommé Mandon (Edouard-Eugène-Joseph-Marie), fils d'Edouard et de Hue (Marie-Ange), quarante-deux ans, né le 30 avril 1902 à Rennes, marié, deux enfants, maître nageur à la piscine municipale de Rennes, actuellement sans domicile fixe, accusé d'indignité nationale a été condamné à la dégradation à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal, et à vingt ans d'interdiction de séjour dans le département d'Ille-et-Vilaine.

D'un arrêt contradictoire, rendu par la chambre civique du département d'Ille-et-Vilaine, en date du 15 février 1945, il résulte que le nommé Rosso (Ange-Benoît), fils de Jean-Baptiste et de Rosso (Marguerite), cinquante-sept ans, né le 29 octobre 1887 à Donato (Italie), nationalité française (naturalisé depuis 1933), entrepreneur de travaux publics, 137, route Nationale à Saint-Malo, marié, trois enfants, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation des trois quarts de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la chambre civique du département d'Ille-et-Vilaine, en date du 16 février 1945, il résulte que le nommé Imbert (Albert-Louis-Henri-Honoré), fils de Noël et de Gastand (Sophie), quarante et un ans, né le 24 février 1903 à Menton, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes), ex-directeur d'entreprises, à Paramé, marié, trois enfants, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la peine de vingt-cinq ans de dégradation nationale, à la confiscation des trois quarts de ses biens dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal, et à dix ans d'interdiction de séjour dans la ville de Saint-Malo et dans les localités de l'arrondissement de Saint-Malo.

D'un arrêt contradictoire rendu par la chambre civique du département d'Ille-et-Vilaine, en date du 27 février 1945, il résulte que le nommé Ayard (Adrien-Marc), fils de Louis-Charles-Sébastien et de Barelli (Angeline-Augustine), trente-huit ans, né le 1er avril 1906 à Neuilly-sur-Seine (Seine), marié, deux enfants, radioélectricien, à Rennes, 16, rue Robelin, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la moitié de ses biens dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la chambre civique du département d'Ille-et-Vilaine, en date du 15 mars 1945, il résulte que la nommée Aubry (Baptistine), veuve Collet, fille de Joseph et de Briot (Marie), cinquante-sept ans, née le 14 mai 1887 à la Baussaine, arrondissement de Saint-Malo, veuve, trois enfants, commerçante, demeurant à la Baussaine, déclarée coupable d'indignité nationale, a été condamnée à vingt ans de dégradation nationale, à la confiscation de la totalité de ses biens, et à vingt ans d'interdiction de séjour dans le département d'Ille-et-Vilaine.

D'un arrêt par contumace rendu par la chambre civique du département d'Ille-et-Vilaine, en date du 8 mars 1945, il résulte que la nommée Perdriel-Vaissière (Marie-France), fille de Jean-Louis-Marie et de Le Bihan (Marie), âgée de vingt et un ans, née le 4 décembre 1923 à Rennes, sans profession, domiciliée à Rennes, 2, rue Victor-Hugo, actuellement sans domicile fixe, déclarée coupable d'indignité nationale, a été condamnée à la dégradation nationale à vie, à la confiscation totale de ses biens dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal et à vingt ans d'interdiction de séjour dans le département d'Ille-et-Vilaine.

D'un arrêt contradictoire rendu par la chambre civique du département d'Ille-et-Vilaine, en date du 9 février 1945, il résulte que le nommé Ditsch (Charles-André), fils de Christophe et de Philipps (Madeleine), trente-deux ans, né le 2 avril 1912 à Paris (11e), tapissier décorateur, 11, galerie du Théâtre, à Rennes, marié, trois enfants, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal, et à vingt ans d'interdiction de séjour dans le département d'Ille-et-Vilaine.

D'un arrêt contradictoire rendu par la chambre civique du département d'Ille-et-Vilaine en date du 14 février 1945, il résulte que le nommé Lepinte (Joseph-Jean-Alfred), cinquante ans, fils de Georges et de Meuniet (Irma), né le 24 juin 1894 à Sannois, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), entrepreneur de maçonnerie, 39, rue de Rome, Paris (8e), résidant à Rennes, 77, rue Guinguené, marié, deux enfants, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à quinze ans de dégradation nationale et à la confiscation de la moitié de ses biens dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la chambre civique du département d'Ille-et-Vilaine en date du 14 mars 1945, il résulte que le nommé Lenormand (Louis), fils de Louis et de Bourel (Marie), trente ans, né le 25 février 1915 à Saint-Servan, mécanicien à Quénert, arrondissement de Dinan (Côtes-du-Nord), célibataire, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à vingt ans de dégradation nationale, à la confiscation du quart de ses biens dans les conditions prévues par les articles 37, 38 et 39 du code pénal.

D'un arrêt par contumace rendu par la chambre civique du département d'Ille-et-Vilaine en date du 5 avril 1945, il résulte que le nommé Mandon (Christian-Camille-Marie), fils d'Edouard-Eugène-Joseph-Marie et de Noël (Renée-Huberline), vingt ans, né le 29 décembre 1924 à Rennes, sans profession, sans domicile fixe, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à vingt ans de dégradation nationale, à la confiscation de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38 et 39 du code pénal, et à vingt ans d'interdiction de séjour dans le département d'Ille-et-Vilaine.

PUBLICITÉ

CONCERNANT LES DÉPARTEMENTS

du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Le sieur Laurent (Anatole), rue des Fossés, à Limay (Seine-et-Oise) demandeur, représenté par Me Jocquel, avocat du barreau de Colmar assigne: 1° le sieur Joseph Reinold et Mme née Odile Kaufling, demeurant à Colmar, 25, rue Saint-Joseph; 2° la dame Cécile Fischer, épouse divorcée Laurent, à Colmar, même adresse, actuellement sans domicile ni résidence connus, défenderesse, en nullité d'un acte d'adoption.

Le demandeur cite les défendeurs à comparaître devant la chambre civile du tribunal de première instance de Colmar, le 6 janvier 1948 à neuf heures, avec sommation de se faire représenter par un avocat admis à plaider devant ledit tribunal, pour entendre conclure:

Plaise au tribunal:

Déclarer nul l'acte d'adoption du 2 mai 1946; confier au demandeur la tutelle de la petite Christiane Laurent, si besoin statuant préalablement en chambre de conseil prononcer la déchéance de la puissance paternelle de la dame Cécile Fischer sur son enfant Christiane Laurent avec effet antérieur au 2 mai 1946 date du consentement de l'acte d'adoption,

Subsidiairement:

Ordonner que l'enfant portera non seulement le nom de ses parents adoptifs mais également celui de son père Laurent-Reynold;

Dire et juger que le grand-père (demandeur) et sa famille auront l'autorisation de voir et de disposer de l'enfant chaque année un mois pendant ses grandes vacances et huit jours pendant les vacances de Noël et de Pacques;

Condamner les défendeurs solidairement aux frais et dépens;

Déclarer le jugement exécutoire.

Le greffier de la chambre civile.

AVIS DIVERS

REGLEMENT CORPORATIF

DES

PUISATIERS et SOURCIERS de FRANCE

Le règlement corporatif précédemment publié par le *Journal officiel* du 1er mai 1947, page 4131, est modifié comme suit:

L'interdiction aux ressortissants de la profession d'effectuer des travaux ou recherches d'eaux souterraines avec garantie d'eau est abrogée, et demeure libre à dater de ce jour. Cette mesure est applicable tant sur le territoire métropolitain que d'outre-mer. (Conditions à intervenir entre les parties, au mètre cube.)

Règlement provisoire. — Jusqu'à décision d'une assemblée générale, les travaux effectués seront réglés comme suit:

Recherches d'eaux souterraines effectuées par un technicien diplômé ou expert dans un rayon de 100 kilomètres de son domicile: 5.000 F; au-dessus de 100 kilomètres, frais de déplacement en sus.

Les mêmes recherches, faites par un non-technicien mais titulaire de la carte professionnelle: 3.000 F jusqu'à 100 kilomètres et frais en sus au-dessus.

Les recherches faites pour les collectivités, communes, associations syndicales ou sociétés industrielles, les honoraires seront majorés de 100 0/0 sur celles faites pour les particuliers.

Travaux de captage (main-d'œuvre).

Ouvrier spécialiste du fond: 100 F de l'heure.

Manœuvre de surface: 50 F de l'heure.

Durée du travail journalier: 8 heures, dont 7 actives.

Entreprise. — Tarif provisoire.

Puits de 1 mètre de diamètre intérieur, de 0 à 10 mètres: 10.000 F le mètre linéaire; au-dessus de 10 mètres: 12.000 F.

Puits de 1 m 50, de 0 à 10 mètres: 12.000 F; au-dessus de 10 mètres: 14.000 F.

Puits de 2 mètres, de 0 à 10 mètres: 14.000 F; au-dessus de 10 mètres: 16.000 F.

(Ces prix s'entendent sans maçonnerie dans le roc et avec maçonnerie dans un terrain ordinaire.)

Travaux en sous-entreprise.

Main-d'œuvre seulement sans fourniture de matière première à la charge des entreprises générales:

Puits de 1 mètre de diamètre intérieur, de 0 à 10 mètres: 4.000 F; au-dessus de 10 mètres: 5.000 F.

Puits de 1 m 50, de 0 à 10 mètres: 5.000 F; au-dessus de 10 mètres: 6.000 F.

Puits de 2 mètres, de 0 à 10 mètres: 7.000 F; au-dessus de 10 mètres: 8.000 F.

(Ces prix s'entendent sans maçonnerie dans le roc et avec maçonnerie dans un terrain ordinaire, puits fini.)

Galeries souterraines. — (A intervenir entre les parties.)

Curage de puits. — De 0 à 10 mètres de profondeur: 15.000 F; au-dessus de 10 mètres: 20.000 F. (Sous-traitants de 0 à 10 mètres: 10.000 F; au-dessus de 10 mètres: 15.000 F.)

Ce tarif est applicable à tous les contrats dont les travaux n'ont pas été honorés à ce jour. Les présentes modifications et décisions seront notifiées à tous les adhérents par circulaire fédérale. Elles seront, en outre, rendues publiques par insertion au *Journal officiel* de la République française.

SOCIETE FRANÇAISE

DES

Aciéries de Blanc-Misseron

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 31.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: A QUIEVRECHAIN (NORD)

R. C.: Valenciennes n° 512; Seine n° 215609 B.

Avis de convocation.

MM. les actionnaires de la Société française des aciéries de Blanc-Misseron sont convoqués, par le conseil d'administration, en assemblée générale ordinaire, pour le mardi 25 novembre 1947, à quinze heures trente, au n° 14, rue La Boétie, Paris (8e).

ORDRE DU JOUR

1° Approbation des modifications apportées au bilan de l'exercice clos le 31 mai 1946 (réévaluation du bilan conformément aux dispositions de la loi du 23 décembre 1946);

2° Rapport du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur la vérification de l'exercice 1945-1946 et sur les opérations de l'exercice 1946-1947;

3° Examen et approbation du bilan, du compte de profits et pertes arrêtés au 31 mai 1947. Affectation du résultat;

4° Nomination d'administrateurs et fixation du montant de leurs jetons de présence;

5° Nomination des commissaires aux comptes et fixation de leurs émoluments;

6° Quitus de gestion aux administrateurs;

7° Tirage au sort des obligations à rembourser.

L'assemblée se compose des actionnaires propriétaires d'actions représentant un capital d'au moins 1.000 F; toutefois, les propriétaires possédant un nombre inférieur à ce capital peuvent se réunir pour former ce capital et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

Pour avoir le droit d'assister à l'assemblée ou de s'y faire représenter, les propriétaires d'actions au porteur doivent les déposer, cinq jours au moins avant la réunion convoquée présentement, soit au siège social, soit dans l'un des établissements suivants:

En France:

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie, à Paris et Valenciennes;

Le Crédit lyonnais, à Valenciennes;

La Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Valenciennes;

Le Crédit du Nord, à Valenciennes;

L'Union européenne, industrielle et financière, 28 *bis*, avenue de l'Opéra, à Paris.

MM. de Neuflize, Schlumberger et Cie, 31, rue La Fayette, à Paris.

En Belgique:

La Banque industrielle et commerciale de Charleroi, 7-9, rue du Lombard, à Bruxelles, et 22, quai de Brabant, à Charleroi.

Le conseil d'administration.

CONCESSIONS DIVERSES

PREFECTURE DE L'HERAULT

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Par une pétition sur timbre en date du 24 mars 1947, M. Lucien Dumas, président directeur général de la Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen, dont le siège social est à Paris, 39 *bis*, rue de Chateaudun, sollicite l'extension du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux (octroyé par arrêté ministériel du 24 juin 1946) sur le territoire de certaines communes des départements de l'Hérault, du Gard, du Vaucluse, de l'Ardèche et des Bouches-du-Rhône.

Ce permis serait institué pour une durée de cinq ans à l'intérieur du périmètre délimité comme suit:

Au N. W., une ligne droite allant du clocher de Lodève au clocher de Vallon.

Au N. E., une ligne droite joignant le clocher de Vallon au signal des Opies (cote 492).

A l'Est, une ligne droite joignant le signal des Opies au phare de Port-de-Bouc.

Au Sud, le rivage de la Méditerranée allant du phare de Port-de-Bouc au phare du Grau-du-Roi.

A l'Ouest, la ligne droite joignant le phare du Grau-du-Roi au clocher de Redessan; une ligne droite joignant le clocher de Redessan au clocher de Remoulins.

Au N. W., une ligne droite joignant le clocher de Remoulins au clocher de Barjac; une ligne droite joignant le clocher de Barjac au clocher de Lodève.

Lesdites limites présentent une étendue superficielle de 381.220 ha.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 8 décembre 1947 au 8 janvier 1948.

Pendant cette durée la pétition et ses annexes seront déposées aux préfectures de l'Hérault, du Gard, de Vaucluse, de l'Ardèche et des Bouches-du-Rhône, où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations ou demandes en concurrence auxquelles la présente demande pourrait donner lieu.

Le préfet de l'Hérault, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 27 juillet 1880, 16 décembre 1922, 1er décembre 1929, le décret-loi du 25 mai 1938, le décret-loi du 17 juin 1938, la loi du 27 octobre 1940 et l'acte dit loi du 4 février 1943;

Vu l'acte dit décret du 21 février 1941 portant règlement d'administration publique pour l'octroi du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef des mines,

Arrête:

Le présent avis restera affiché pendant une durée de deux mois du 8 novembre 1947 au 8 janvier 1948 dans les communes de Moulès-et-Baucels, Ganges, la Vacquerie, Saint-Pierre-de-la-Fage, Saint-Etienne-de-Gourgas, Fozières, Soumont et Lodève, à la préfecture de l'Hérault et à la sous-préfecture de Lodève.

Il sera également adressé au préfet de la Seine qui est prié de le faire afficher à la mairie du 7e arrondissement de la ville de Paris où est situé le domicile du demandeur.

Il sera au moins un mois avant l'ouverture de l'enquête inséré dans un journal du département et au *Journal officiel*.

A Montpellier, le 28 octobre 1947.

Le préfet,
ANDRÉ WEISS.

Préfecture des Bouches-du-Rhône.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Par une pétition sur timbre en date du 24 mars 1947, M. Lucien Dumas, président directeur général de la Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen, dont le siège social est à Paris, 39 *bis*, rue de Châteaudun, sollicite l'extension du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux (octroyé par arrêté ministériel du 24 juin 1946) sur le territoire de certaines communes des départements de l'Hérault, du Gard, de Vaucluse, de l'Ardèche et des Bouches-du-Rhône.

Ce permis serait institué pour une durée de cinq ans à l'intérieur du périmètre délimité comme suit:

Au N. W., une ligne droite allant du clocher Lodève au clocher de Vallon.

Au N.-E., une ligne droite joignant le clocher de Vallon au signal des Opies (cote 492)

A l'Est, une ligne droite joignant le signal des Opies au phare de Port-de-Bouc.

Au Sud, le rivage de la Méditerranée allant du phare de Port-de-Bouc au phare du Grau-du-Roi.

A l'Ouest, la ligne droite joignant le phare du Grau-du-Roi au clocher de Redessan; une ligne droite joignant le clocher de Redessan au clocher de Remoulins.

Au N. W., une ligne droite joignant le clocher de Remoulins au clocher de Barjac; une ligne droite joignant le clocher de Barjac au clocher de Lodève.

Lesdites limites présentent une étendue superficielle de 381.220 ha.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 8 décembre 1947 au 8 janvier 1948.

Pendant cette durée, la pétition et ses annexes seront déposées aux préfectures de l'Hérault, du Gard, de Vaucluse, de l'Ardèche et des Bouches-du-Rhône, où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations ou demandes en concurrence auxquelles la présente demande pourrait donner lieu.

Pour le préfet:

Le secrétaire général,
Signé: FRANÇOIS COLLAVERI.

Demandes de changement de nom

M. Sussmann dit Sarville (André-Fernand), né à Paris (9e) le 19 juillet 1891, y demeurant, 66, rue de Ponthieu (8e), présente une requête au garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Sarville, sous lequel il est connu.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

6 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. LES AMITIÉS FRANCO-ARGENTINES. But: créer, maintenir et développer une atmosphère de confiance et de cordialité entre la république Argentine et la France, faire connaître la république Argentine aux Français et la France aux Argentins. Siège social: 3, rue des Dardanelles, Paris.

7 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES MAQUISARDS ET RÉSISTANTS DE LA SEINE. But: rassembler sans distinction d'idéologie politique ou religieuse tous les maquisards ou résistants séjournant ou vivant dans le département. Siège social: 66, rue de la Fontaine-au-Roi, Paris.

7 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. Société de chasse LA SAINT-MICHEL. But: réglementation locale de la chasse et repeuplement en gibier. Siège social: mairie de Saint-Michel-d'Aurance.

8 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. LE VIEUX MOULIN, théâtre amateur. But: offrir à la population des représentations saines et de bon goût, venir en aide, en dehors de toute politique, à toute œuvre sociale. Siège social: chez Mme Tonnet, rue du Rhône, Culoz.

9 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Sedan. BILLARD-CLUB SEDANAIS. Modifications aux statuts. Siège social: bar Sedanais, place de la Halle, Sedan.

10 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES ET DES MAÎTRES DES ÉCOLES PUBLIQUES DE PETIT-QUEVILLY ET DES AMIS DE L'ÉCOLE LAÏQUE. But: renouer les liens de camaraderie. Siège social: école Chevreul, à Petit-Quevilly.

10 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. COMITÉ DES FÊTES DE SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE. But: procurer sur place des distractions saines et variées en organisant des fêtes, concerts, représentations théâtrales, cinéma, bals, etc. Siège social: mairie de Saint-Nazaire-sur-Charente.

10 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Sétif. Société de chasse DIANE D'AÏN-ABESSA. But: protection et bonne reproduction du gibier. Siège social: chez M. Robert Edouard, Aïn-Abessa.

11 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Vesoul. Société de chasse SAINT-HUBERT D'OIGNEY. But: favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la destruction des animaux nuisibles, la répression du braconnage et le vagabondage des chiens. Siège social: mairie d'Oigney, par Combeaufontaine.

11 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE CRÉOT ET MAZENAY. But: respect des propriétés, interdiction du braconnage et du furetage. Siège social: mairie de Créot.

14 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Ussel. UNION SPORTIVE SÉRANDON-TRIOUZOUNE. But: enseignement et pratique du sport nautique, football, basket-ball et culture physique. Siège social: foyer rural, à Sérandon.

14 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Vienne. Société sportive LA BAYARD SAINT-ETIENNE But: formation physique et morale des jeunes, préparation militaire. Siège social: au presbytère de Marigny-Brizay.

15 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. LA CLIQUE DE SAINT-FORT. But: développement des arts musicaux Siège social: mairie de Saint-Fort.

15 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. BRIDGE-CLUB DE CHALON. But: réunion de ses membres dans le but de s'offrir en commun des distractions artistiques et mondaines sans que l'association puisse avoir pour objectif le partage d'un bénéfice quelconque. Siège social: hôtel Moderne, 18, boulevard de la République, Chalon-sur-Saône.

16 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. ENTENTE SPORTS ET LOISIRS. But: pratique des sports et organisation des loisirs. Siège social: 26, rue Pavé-des-Gardes, Sèvres.

17 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE PARENTS D'ÉLÈVES DES ÉCOLES LAÏQUES DU DÉPARTEMENT DU MORBIHAN. But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque; étudier et réaliser toute organisation péri ou postscolaire et en particulier la fondation d'une amicale laïque s'il n'en existe pas déjà une dans l'école. Siège social: 66, rue de Beauvais, Lorient.

18 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. LIBOURNE-PING-PONG-CLUB. But: pratique du tennis de table. Siège social: café de la Renaissance, à Libourne.

19 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. LES AUVERGNATS DE VIENNE. But: assurer à ses membres et à leur famille le bien-être physique et moral susceptible de leur être procuré en dehors de leur travail. Siège social: hôtel du Musée, 6, rue Trémeau, Vienne.

21 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES ACCORDÉONISTES AMATEURS ET MUSICIENS DE BAL DE LA RÉGION NORD-EST. But: établir des relations amicales et musicales et venir en aide à ses adhérents. Siège social 56, avenue Aristide-Briand, Pavillons-sous-Bois.

22 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-PIERRE DE CHAILLOT. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques de Sainte-Pierre de Chaillot. Siège social: 10, rue Christophe-Colomb, Paris.

22 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. CLUB SPORTIF BAUCHET. But: pratique des sports amateurs pour les jeunes. Siège social: boulevard Léon-Louesse, Rueil-Malmaison.

23 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. FÉDÉRATION DES COOPÉRATIVES DE LA CHAMPAGNE DÉLIMITÉE. But: défense et propagation de la coopérative vinicole en Champagne. Siège social: 44, avenue Jean-Jaurès, Epernay.

24 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des constructeurs d'automobiles et industries connexes de la région parisienne change son titre qui devient: ASSOCIATION DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE DES CADRES DES INDUSTRIES MÉCANIQUES, AUTOMOBILES, CYCLES, ACCESSOIRES ET PIÈCES DÉTACHÉES D'APPAREILS AÉRIENS ET INDUSTRIES CONNEXES (A. D. I. M. E. C. O.). Modifications aux statuts. Siège social: 58, boulevard de Strasbourg, à Paris.

25 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. COMITÉ DE PARRAINAGE DE CONDÉ-SUR-NOIREAU. But: répartir les dons qui sont faits à notre ville sinistrée à 96 p. 100. Siège social: mairie de Condé-sur-Noireau.

25 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. LES NOCTAMBULES. But: développer l'amour de la scène et le talent des artistes amateurs, aider les œuvres sociales. Siège social: hôtel de France, place F.-D.-Roosevelt, Montmorency.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES
(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

18 juillet 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur (enregistrée à la préfecture du Rhône le 25 octobre 1947). CERCLE FRANCO-ESPAGNOL. But : rapprochement amical des nationaux français et espagnols. Siège social: Martène, 24, rue Waldeck-Rousseau, Lyon.

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.